SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA VENDÉE

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 17 avril 2025

ORDRE DU JOUR

Rapports pour décision

Rapport n° 1 - Adoption du procès-verbal de la séance du 19 mars 2025 du Bureau.

➢ **Groupement gestion des risques**

Rapport n° 2 - Autorisation de passation d'une convention entre le SDIS de la Vendée, la préfecture de la Vendée et GRDF relative à la coordination opérationnelle lors des interventions en présence de gaz.

Rapport n° 3 - Autorisation de passation d'une convention entre le SDIS de la Vendée et l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS).

➢ **Groupement technique et logistique**

Rapport n° 4 Autorisation de passation d'avenants au marché relatif à la prestation de programmiste pour 4 projets de constructions du SDIS de la Vendée- lots n° 1, 2, 3 et 4 (marché n° MA2321).

Rapport n° 5 - Autorisation de passation d'une convention entre le SDIS de la Vendée et Vendée Numérique dans le cadre du déploiement du réseau LoRa.

Rapport n° 6 - Autorisation de passation d'une convention entre le SyDEV et le SDIS de la Vendée portant constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies.

Rapport n° 7 - Autorisation de passation d'une convention de mise à disposition d'une partie d'un entrepôt agricole pour la mise à l'abri de véhicules anciens du SDIS, dits « véhicules musée ».

➢ **Groupement d'appui stratégique et des solutions numériques**

Rapport n° 8 - Autorisation de passation d'un marché relatif à la location et à la maintenance des points d'impression du SDIS de la Vendée (marché n° AO2501).

…/…

➢ **Groupement administration finances**

Rapport n° 9 - Demande d'exonération du caractère payant d'une intervention.

Rapport n° 10 - Autorisation de passation d'une convention d'honoraires d'avocat dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée à un agent du SDIS.

➢ **Groupement communication citoyenneté**

Rapport n° 11 - Autorisation de passation d'une convention entre le SDIS de la Vendée et l'institut Saint Gabriel-Saint Michel de Saint Laurent-sur-Sèvre dans le cadre de la démarche de soutien au volontariat au sein des sapeurs-pompiers de la Vendée.

Rapport n° 12 - Autorisation de passation d'une convention entre le SDIS de la Vendée et GRDF portant sur la démarche de soutien à la politique du volontariat chez les sapeurs-pompiers de la Vendée.

➢ **Sous-direction santé**

Rapport n° 13 - Autorisation de passation d'une convention entre le SDIS de la Vendée et l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire pour la participation au financement de gardes de véhicules légers infirmiers du SDIS de la Vendée durant la période estivale 2025.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDÉE

DÉLIBÉRATION

Extrait n° B25D1

du registre des délibérations du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée

Objet : Adoption du procès-verbal de la séance du 19 mars 2025 du Bureau. (rapport n° B25D1)

Nombre de membres du Bureau
- En exercice : 4
- Présents : 4
- Votants : 4

(4 POUR)

L'an deux mille vingt cinq
Le : 17 avril à 14h00
Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, sous la présidence de Madame Bérangère SOULARD, Présidente du Conseil d'administration.
Date de convocation des membres du Bureau du Conseil d'administration : 03 avril 2025.

Certifié exécutoire après réception à la Préfecture
Le 05 MAI 2025
Et affichage
Le 12 MAI 2025

Le Directeur départemental
Contrôleur Général
Matthieu MAIRESSE

Présents : Mme Mireille HERMOUET, 1ère vice-présidente, M. Didier ROUX, 2ème vice-président et M. Ludovic HOCBON, 3ème vice-président.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1424-27 et L1424-30 ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS de la Vendée n° CA2114 du 16 septembre 2021 relative aux «Délégations accordées par le Conseil d'administration du SDIS au Bureau, en application de l'article L1424-27 du Code général des collectivités territoriales.» ;
Vu le rapport de Madame la Présidente du Conseil d'administration ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

A la demande de Madame la Présidente, Madame HERMOUET présente ce rapport.

Avant qu'il ne soit soumis à la séance du Conseil d'administration qui se déroulera le 12 juin 2025, Madame HERMOUET demande aux membres du Bureau de bien vouloir se prononcer sur l'adoption du procès-verbal de la séance du 19 mars 2025 du Bureau.

Le Bureau du Conseil d'administration, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 19 mars 2025 du Bureau tel qu'il lui a été présenté en annexe du rapport.

Fait et délibéré à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme, le 24 AVR. 2025

La Présidente du Conseil d'administration
Madame Bérangère SOULARD

Identifiant acte : 085-288500010-20250417-B25D1-DE

"Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication et/ou notification"
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA VENDÉE

DÉLIBÉRATION

Extrait n° B25D2

du registre des délibérations du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée

Objet : Autorisation de passation d'une convention entre le SDIS de la Vendée, la préfecture de la Vendée et GRDF relative à la coordination opérationnelle lors des interventions en présence de gaz. (rapport n° B25D2)

Nombre de membres du Bureau
- En exercice : 4
- Présents : 4
- Votants : 4

(4 POUR)

L'an deux mille vingt cinq
Le : 17 avril à 14h00
Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, sous la présidence de Madame Bérangère SOULARD, Présidente du Conseil d'administration.
Date de convocation des membres du Bureau du Conseil d'administration : 03 avril 2025.

Certifié exécutoire après réception à la Préfecture
Le 29 AVR. 2025
Et affichage
Le 30 AVR. 2025

Le Directeur départemental
Contrôleur Général
Matthieu MAIRESSE

Présents : Mme Mireille HERMOUET, 1ère vice-présidente, M. Didier ROUX, 2ème vice-président et M. Ludovic HOCBON, 3ème vice-président.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1424-27 et L1424-30 ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS de la Vendée n° CA2114 du 16 septembre 2021 relative aux «Délégations accordées par le Conseil d'administration du SDIS au Bureau, en application de l'article L1424-27 du Code général des collectivités territoriales» ;
Vu le rapport de Madame la Présidente du Conseil d'administration ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

A la demande de Madame la Présidente, Madame HERMOUET présente ce rapport.

Madame HERMOUET rappelle qu'en France, les consommateurs de gaz sont alimentés par des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel :

- GRDF (Gaz Réseau Distribution France, filiale distribution d'ENGIE) qui assure la distribution de plus de 96 % du marché et dessert une large partie du territoire national

et

- une vingtaine d'entreprises locales de distribution qui exercent leurs activités sur un périmètre limité (Soregies, Antargaz…).

Elle fait savoir qu'afin d'assurer une meilleure préparation de tous les partenaires impliqués dans la sécurité de la distribution du gaz et d'en renforcer la maîtrise, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et GRDF ont signé une convention nationale de partenariat le 30 octobre 2024.

Elle dit que cette convention a pour objet d'approfondir les liens et les relations de travail entre les partenaires, de renforcer leur préparation et leur coordination dans l'éventualité d'un incident ou accident important ou grave lié aux activités de distribution du gaz, afin d'assurer la meilleure efficacité des interventions visant à la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement, ainsi que la maîtrise de l'information.

Aussi, ajoute Madame HERMOUET, les différents partenaires ont convenu :

- de développer la connaissance réciproque de leurs missions et organisations respectives ;
- d'organiser des réunions d'information, des formations et les exercices nécessaires.

Elle mentionne que ces principes définis dans la convention nationale doivent être déclinés au niveau des départements, sachant que leur mise en place au sein du département de la Vendée a déjà fait l'objet de conventions de partenariat entre la préfecture, GRDF et le SDIS de la Vendée.

L'actuelle convention prenant fin le 31 mai 2025, elle propose aujourd'hui de signer une nouvelle convention pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction, et qui fait l'objet d'une mise à jour de ses annexes.

C'est ainsi, dit-elle, que l'annexe mentionnant la liste des centres d'incendie et de secours susceptibles d'intervenir sur le territoire de la Vendée a été supprimée et qu'ont été ajoutées les annexes suivantes :

. Présentation des différents types d'organes de coupure et des dispositifs de condamnation en service sur le territoire de la Direction Réseaux de GRDF de Centre-Ouest ;

. Liste des clés de manœuvres et dispositifs de marquage pour la condamnation des organes de coupure remis par GRDF aux sapeurs-pompiers ;

. Liste des personnes contacts de GRDF et du SDIS de la Vendée dans le cadre de formations, RETEX, exercices.

Elle précise que l'article 6 de la convention « *ARTICLE 6 : ECRASEMENT DES BRANCHEMENTS EN POLYETHYLENE* » n'a pas été retenu par le SDIS de la Vendée. Par conséquent, l'établissement n'est pas concerné par l'annexe 7 « *Conditions de formation et d'équipements des sapeurs-pompiers pour écraser les branchements en polyéthylène* ».

Par ce rapport, Madame HERMOUET demande aux membres du Bureau de bien vouloir :

- émettre un avis sur le contenu de cette convention ;
- en cas d'avis favorable, d'autoriser le SDIS de la Vendée à la passer et d'autoriser sa Présidente à la signer ainsi que tous documents en lien avec ce dossier.

Le Bureau du Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

➧ émet un avis favorable sur le contenu de la convention proposée entre la préfecture de la Vendée, GRDF et le SDIS de la Vendée, convention ayant pour objet de décliner de façon opérationnelle sur le plan départemental les principes de la convention nationale de partenariat du 30 octobre 2024 pour notamment renforcer la coordination des interventions et faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité qui s'imposent, conjointement, ou par l'une ou l'autre des parties, pour développer la connaissance réciproque des missions et organisations de chaque partie et pour l'organisation de réunions d'information, de formations et d'exercices nécessaires ;

➡ **et par conséquent, autorise le SDIS de la Vendée à passer et sa Présidente à signer cette convention telle qu'elle lui a été présentée en annexe du rapport et jointe à la présente délibération, ainsi que tous documents en lien avec ce dossier, sachant que cette convention :**

- **annule et remplace la convention signée le 31 mai 2021 ;**
- **prend effet à compter de la date de sa signature ;**
- **est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.**

Fait et délibéré à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, les jours, mois et an que dessus.

identifiant acte 085-288500010-20250417-B2502-DE

Pour extrait conforme, le 24 AVR. 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE S.D.I.S. DE LA VENDÉE

La Présidente du Conseil d'administration
Mathilde Bérangère SOULARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE de la Vendée

GRDF

SAPEURS - POMPIERS
VENDÉE

« Convention départementale relative à la coordination opérationnelle entre GRDF et le SDIS de la Vendée lors des interventions en présence de gaz »

Entre

Monsieur Gérard GAVORY, Préfet du département de la Vendée, domicilié en préfecture à La Roche Sur Yon, ci-après désigné par « Etat »

et

Madame Bérangère SOULARD, Présidente du Service d'Incendie de Secours de la Vendée, ci-après désignée par « SIS » ou « SDIS 85 »

et

GRDF, société anonyme au capital de 1 835 695 000 euros, dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représenté par Monsieur Olivier LAFET, Directeur Réseaux Centre Ouest, domicilié es qualité :
GRDF - Direction Réseau Centre Ouest - 7 bis Boulevard de Berlin 44000 Nantes, ci-après désigné par « GRDF »

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION 4

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE L'ETAT ET DU SDIS 85 4

ARTICLE3 : OBLIGATION DE GRDF 5

ARTICLE 4 : MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION ET DE COORDINATION AVEC LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS (SIS) 5

4.1- Typologie des interventions 5

4.2- Qualification des appels par les centres d'appels du SDIS 85 et de GRDF 5

4.3- Procédures opérationnelles 5

4.4- Maitrise de la fuite 7

4.5- Retour à la normale 7

ARTICLE 5 : MANŒUVRE DES ROBINETS DE BRANCHEMENTS 7

ARTICLE 6 : ECRASEMENT DES BRANCHEMENTS EN POLYETHYLENE – NON RETENU pour SDIS 85 8

ARTICLE 7 : COMMUNICATION DE DONNEES CARTOGRAPHIQUES NUMERISEES MOYENNE ECHELLE 8

ARTICLE 8 : INFORMATION RECIPROQUE EN CAS D'EVENEMENT IMPORTANT OU GRAVE LIE AUX ACTIVITES DE DISTRIBUTION DU GAZ 8

ARTICLE 9 : INFORMATION DES ACTEURS ET EXERCICES PERIODIQUES 9

9.1- Information 9

9.2- Collaboration 9

9.3- Connaissance des nouveaux sites d'injection de gaz vert et évolution de la desserte gaz 10

ARTICLE 10 : PARTAGE ET RETOUR D'EXPERIENCE 10

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION 10

ARTICLE 12 : DUREE 10

ARTICLE 13 : CONFIDENTIAUTE 10

ARTICLE 14 : COMMUNICATION 11

ARTICLE 15 : LITIGES 11

ARTICLE 16 : DATE D'EFFET 11

LISTE DES ANNEXES 12

PREAMBULE

Afin d'assurer une meilleure préparation de tous les partenaires impliqués dans la sécurité de la distribution du gaz et d'en renforcer la maîtrise, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et GRDF ont signé une convention nationale de partenariat le 30 octobre 2024 (ci-après « Convention cadre nationale de coopération entre GRDF et la DGSCGC).

Cette convention a pour objet d'approfondir les liens et les relations de travail entre les partenaires, de renforcer leur préparation et leur coordination dans l'éventualité d'un incident ou accident important ou grave lié aux activités de distribution du gaz1, afin d'assurer la meilleure efficacité des interventions visant à la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement, et la maîtrise de l'information.

Les partenaires conviennent:

- De développer la connaissance réciproque de leurs missions et organisations respectives ;
- D'organiser les réunions d'information, les formations et les exercices nécessaires.

La présente convention décline les principes de la convention nationale sur la Vendée.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention décline, dans le département de la Vendée les principes de la convention nationale précitée pour notamment renforcer la coordination des interventions et faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité qui s'imposent, conjointement, ou par l'une ou l'autre des deux parties.

Elle traite notamment :

- de l'organisation de la coopération en cas d'accident grave, et de la coordination des dispositifs de gestion de crise ;
- des modalités techniques d'intervention et de coordination opérationnelle avec le SDIS 85 ;
- des modalités d'alerte et d'information réciproque entre les unités de GRDF et la préfecture de Vendée, et de maîtrise de la communication externe ;
- des informations conjointes pour les sapeurs-pompiers et pour les gaziers ;
- de l'organisation des exercices ,
- du partage par les parties intéressées, du retour d'expérience.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE L'ETAT ET DU SDIS 85

Les missions générales de l'Etat et du SDIS 85 en cas de fuite de gaz sont rappelées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et dans le Code de la Sécurité Intérieure (CSI). Elles consistent, comme pour toute opération de secours, à assurer la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement.

Les mesures de prévention générale et notamment le commandement, la définition, la coordination et la mise en œuvre des différentes opérations de secours éventuelles sont assurées par le service d'incendie et de secours.

[1] Le terme gaz est utilisé pour le gaz naturel et les gaz verts

ARTICLE3 : OBLIGATION DE GRDF

Les obligations générales de GRDF en matière d'intervention de sécurité en cas de fuite de gaz sont définies dans le règlement de sécurité de la distribution de gaz – RSDG9 pris en application de l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié. En particulier, ces obligations visent à assurer la protection des personnes et des biens en cas de fuite de gaz.

Les opérations techniques portant sur la mise en sécurité des ouvrages de distribution du gaz restent de la compétence des salariés d'intervention de GRDF qui appliquent les procédures internes prévues dans le cadre des instructions générales qu'ils ont reçues pour remplir leur mission.

ARTICLE 4 : MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION ET DE COORDINATION AVEC LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS (SIS)

Les éléments de conduite opérationnelle figurant dans le Guide de Doctrine Opérationnelle Interventions en présence de gaz constituent une référence adaptable aux situations rencontrées permettant la mise en œuvre sécurisée de toutes les actions des intervenants lors des missions.

4.1- Typologie des interventions

En cas d'intervention pour incident sur des installations du distributeur GRDF ou alimentées par celles-ci, deux types de procédures peuvent être mise en œuvre lors de la qualification des appels :

- La Procédure Gaz Classique (PGC) ;
- La Procédure Gaz Renforcée (PGR).

4.2- Qualification des appels par les centres d'appels du SDIS 85 et de GRDF

Les opérateurs du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) du SDIS 85 et ceux de l'Urgence Sécurité Gaz (USG) de GRDF utilisent une grille de questionnement et des critères de qualification identiques.

Si l'appel de tiers (public, entreprise de travaux...) est traité et qualifié par un opérateur du CTA-CODIS 85, ce dernier informe l'Urgence Sécurité Gaz, via le numéro dédié.

Si l'appel de tiers (public, entreprise de travaux...) est traité et qualifié par un opérateur de l'Urgence Sécurité Gaz de GRDF, ce dernier transfère l'appel au CTA-CODIS 85.

Dès lors que les opérateurs du CTA-CODIS 85 ou de l'Urgence Sécurité Gaz de GRDF ont qualifié l'appel en Procédure Gaz Renforcée (PGR), il n'y a pas lieu de reprendre point par point la grille de questionnement aux appels du CTA-CODIS 85, et vice-versa.

4.3- Procédures opérationnelles

De manière générale, le délai prévisionnel d'arrivée sur les lieux du premier intervenant de GRDF peut-être demandé par le CTA-CODIS 85 auprès du Bureau d'EXploitation de GRDF (BEX).

La Procédure Gaz Renforcée (PGR) est caractérisée par :

- des moyens plus importants que pour la Procédure Classique ;
- une mobilisation des moyens dès l'appel ;
- une préparation de la stratégie d'intervention pour la maîtrise de la sécurité du réseau dès l'alerte, par

le Chef d'Exploitation (CE) du Bureau d'Exploitation (BEX) de GRDF;

- un RETour d'EXpérience (RETEX) si l'une des parties en émet le besoin ;
- un bilan annuel des Procédures Gaz Renforcées (PGR) à minima.

Après avoir pris connaissance de l'intervention, le Bureau d'EXploitation (BEX) de GRDF prépare le ou les scénario(s) de coupure, dans le cas où leur mise en œuvre serait nécessaire. Si lors de de cette opération, le BEX identifie une Canalisation à Périmètre de Sécurité Etendu (CPSE) dans l'emprise de l'intervention, il informe immédiatement le CTA-CODIS 85 afin que le Commandant des Opérations de Secours (COS) puisse mettre en place dès que possible les périmètres de sécurité adaptés.

S'ils arrivent sur les lieux avant les salariés de GRDF, les sapeurs-pompiers interviennent conformément à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cadre, ils recueillent toute information de nature à orienter les recherches et prennent si nécessaire les mesures de sécurité prévues à l'article 5 ci-après.

Le Commandant des Opérations de Secours (COS) détermine la stratégie opérationnelle et peut requalifier une procédure gaz « classique » en procédure gaz « renforcée » ou inversement, en liaison avec l'intervenant de l'opérateur de réseau de gaz.

Si les salariés de GRDF arrivent sur les lieux avant le SDIS 85, ils interviennent conformément à l'article 3 ci-dessus. Si l'assistance du SDIS 85 est demandée, ce dernier intervient conformément à l'article 2 ci-dessus, les opérations techniques portant sur les ouvrages de distribution de gaz restant de la compétence des salariés de GRDF.

Les éléments qui auront pu être recueillis par les représentants de l'une des parties seront communiqués aux représentants de l'autre, dès leur arrivée sur les lieux.

Dès leur arrivée sur les lieux de l'intervention, les salariés de GRDF prêtent leur concours au Commandant des Opérations de Secours (COS). A ce titre, ces salariés :

a Prennent contact avec le Commandant des Opérations de Secours (COS) ;

b Si nécessaire, procèdent à la fermeture et la condamnation du (ou des) organe(s) de coupure générale de gaz du (ou des) immeuble(s) concerné(s), ou vérifient que ces opérations ont bien été réalisées par les sapeurs-pompiers, conformément à l'article 5 ci-après ;

c Effectuent, s'il y a lieu, des prélèvements d'atmosphère pour vérifier la pertinence du périmètre d'exclusion ;

d Assurent toutes les opérations techniques nécessaires à la mise en sécurité du réseau de distribution de gaz conformément aux décisions du Chef d'Exploitation (CE) de GRDF;

e Toute intervention des agents de GRDF à l'intérieur du périmètre d'exclusion est subordonnée à l'accord du Commandant des Opérations de Secours (COS) et doit viser un objectif triple :
   - Minimum d'intervenants, avec les équipements adaptés,
   - Minimum de temps d'exposition de chaque intervenant,
   - Minimum de missions des intervenants exposés.

f Informent et rendent compte au Commandant des Opérations de Secours (COS) de tous éléments ou mise en œuvre faites ou à réaliser.

Cas particulier :

Dans la mesure où les conditions ci-après sont réunies :

- Le COS et le salarié GRDF sont sur place ;
- La communication est établie entre le COS, le Chef d'Exploitation (CE) et le salarié GRDF ;
- Cas de PGR avéré et /ou fuite enflammée et/ou situation susceptible de présenter une évolution défavorable avant l'arrivée des renforts de GRDF;
- La fermeture d'un ou plusieurs robinets de réseaux peut arrêter le flux gazeux ;

Alors, et à la suite d'une décision bipartite entre le Commandant des Opérations de Secours (COS) et le Chef d'Exploitation (CE) de GRDF, le COS peut autoriser l'Intervenant de GRDF à quitter la zone d'intervention pour procéder à la manœuvre du ou des organes de coupure de réseaux désigné(s) par le Chef d'Exploitation (CE) de GRDF. Le salarié intervenant de GRDF pourra être accompagné par un personnel sapeur-pompier.

4.4- Maitrise de la fuite

Dans la mesure où la situation et le risque ont été rapidement maitrisés par une action adaptée sur un organe de sécurité gaz, le Commandant des Opérations de Secours (COS) transmet au CTA-CODIS 85 l'information « fin de PGR-risque maitrisé ».
Les renforts de GRDF sont alors susceptibles de ne pas se déplacer, mais dans tous les cas un salarié GRDF se rend sur place.

4.5- Retour à la normale

La levée totale ou partielle du dispositif ne peut intervenir :

- Qu'après la mise hors de danger vérifiée par l'absence de risque résiduel raisonnablement décelable à partir de prélèvements de gaz montrant l'absence de fuite résiduelle par exemple ;
- Qu'avec l'accord du Commandant des Opérations de Secours (COS).

ARTICLE 5 : MANŒUVRE DES ROBINETS DE BRANCHEMENTS

Si la situation l'exige et si les représentants de GRDF ne sont pas arrivés sur les lieux, les sapeurs-pompiers ferment l'organe de coupure générale du gaz du ou des immeubles concernés.

Dès qu'un organe de coupure générale aura été manœuvré, un représentant des sapeurs-pompiers restera à proximité ou, à défaut un signal d'interdiction de manœuvrer sera apposé sur cet organe de coupure afin d'éviter toute manœuvre intempestive.

Les manœuvres réalisées sur les organes de coupure par les sapeurs-pompiers devront faire l'objet d'un compte rendu au premier intervenant GRDF lors de son arrivée afin de les intégrer dans son analyse de la situation.

Aucune manœuvre d'ouverture ou de réouverture des organes de coupure ne doivent être effectuée par les sapeurs-pompiers, cette opération étant du seul ressort des agents de GRDF.

Le SDIS 85 devra disposer des clés nécessaires et de dispositifs de marquage pour la condamnation des organes de coupure. Les clés et les dispositifs de marquage sont fournis gratuitement par GRDF en fonction des besoins exprimés par le SDIS 85.

Les sapeurs-pompiers ne doivent en aucun cas manœuvrer les robinets de réseau.

Les dommages aux ouvrages avec fuites et notamment sur les branchements représentent un nombre d'incidents importants. Dans les cas où le branchement endommagé est en polyéthylène et accessible, la mise en sécurité passe dans de nombreux cas par l'écrasement du tube. La mise en œuvre de cette opération requiert au préalable une formation, un outillage et des protections individuelles adaptés.

La mise en œuvre par les sapeurs-pompiers de cette opération est optionnelle, non retenue dans le cadre de cette convention. Dans le cas où cette option est retenue au plan local, les partenaires définiront notamment les conditions de formation et d'équipements des sapeurs-pompiers pour que ces derniers soient en capacité de la mettre en œuvre en toute sécurité lorsqu'ils arrivent sur les lieux avant les représentants de GRDF et si la situation l'exige (cf. annexe 7).

Dans le cas où l'écrasement d'un branchement en polyéthylène est réalisé par un salarié GRDF seul, un sapeur-pompier peut être la deuxième personne compétente apte à porter secours autant que de besoin.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION DE DONNEES CARTOGRAPHIQUES NUMERISEES MOYENNE ECHELLE

Les données cartographiques seront partagées par GRDF au moment de la gestion des incidents soit sur demande du Commandant des Opérations de Secours (COS) par l'interlocuteur GRDF auprès du COS, soit directement par le Bureau d'Exploitation (BEX) de GRDF.

La fourniture des données cartographiques sous forme numérisée à fréquence annuelle reste possible sur demande du SDIS 85, sous réserve que le SIS ne la considère pas comme exhaustive lors de la gestion d'un incident étant donné que les données cartographiques GRDF peuvent évoluer à fréquence régulière

ARTICLE 8 : INFORMATION RECIPROQUE EN CAS D'EVENEMENT IMPORTANT OU GRAVE LIE AUX ACTIVITES DE DISTRIBUTION DU GAZ

Les partenaires conviennent de s'informer mutuellement dans les meilleurs délais par tout moyen (téléphone, courrier électronique) lors des évènements importants ou graves suivants :

- Évènements de toutes natures liés à la distribution du gaz, ayant entraîné ou susceptibles d'entrainer mort d'homme ou blessure d'une ou plusieurs personnes (monoxyde de carbone notamment) ;
- Incendies ou explosions liés au gaz ;
- Grands sinistres comportant des incidences importantes sur les installations et/ou le service public;
- Défaillances de la chaîne gazière engendrant ou susceptibles d'engendrer une interruption de fourniture de gaz de grande ampleur (plus de 5 000 clients) quelle qu'en soit l'origine : vague de froid très rigoureux, aléas de la disponibilité des installations, dommage aux ouvrages, attentats ;
- Défaillances de la distribution du gaz susceptibles d'être relayées par les médias nationaux, par exemple coupures de sites très sensibles ;
- Défaillances des Systèmes d'Information et de Communication (SIC) ou d'infrastructures Télécom.

Les partenaires conviennent d'échanger dans ce cadre et dans le respect des obligations de confidentialité, toutes informations utiles relatives :

- à la nature de l'évènement important ou grave, à ses causes, circonstances,
- à ses impacts et conséquences connus,
- au dispositif de gestion de crise déployé,
- à la durée probable de la crise,
- à une bonne maîtrise de la communication auprès des médias et du grand public.

GRDF informe le préfet et/ou ses services avec des renseignements régulièrement actualisés. Il peut être amené à désigner un correspondant qui intègre la cellule de crise mise en place par la préfecture.

Pour ce faire, ils échangent les numéros de téléphone de permanence et au moins une adresse électronique auxquels ils peuvent être contactés pendant et en dehors des heures ouvrables. L'objectif est pour chacun des partenaires de mettre à disposition de l'autre un numéro unique de crise (cf. annexe 1).

Dans ce cadre, l'annexe 6 précise les actions attendues du SDIS 85 lors du déclenchement du dispositif ORIGAZ (ORganisation Intervention GAZ) *(à élaborer en concertation avec le SDIS).*

Dans le cadre de la gestion des évènements significatifs par GRDF, le déclenchement du plan ORIGAZ (Organisation d'Intervention Gaz) peut être activé par GRDF, en cas d'une situation évaluée comme notable par ses caractéristiques techniques ou par l'ampleur des moyens nécessaires à engager.

Ce dispositif ORIGAZ permet :

- de répondre à toute situation impactant la chaîne de sécurité et nécessitant de modifier l'organisation en place,
- aux acteurs de l'exploitation de prendre rapidement les mesures qui limiteront les répercussions, tant pour les personnes que pour les biens, d'un évènement concernant la distribution du gaz.

Ce dispositif ORIGAZ se concrétise par la mise en place d'un Poste de Commandement des Opérations GRDF (PCO GRDF) permettant d'adapter temporairement sur une zone géographique donnée les moyens et l'organisation.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES ACTEURS ET EXERCICES PERIODIQUES

9.1- Information

Afin d'assurer une bonne information mutuelle, et une bonne connaissance réciproque des organisations, notamment pour la gestion des situations de crise, les partenaires conviennent d'organiser des séances d'information sur l'organisation interne de chaque partie pour la gestion des incidents gaz.

Dans ce cadre, GRDF présentera son organisation, la description des réseaux de distribution de gaz locaux et les risques gaz associés. Des visites d'installations du secteur d'intervention du SDIS 85 pourront être organisées (cf. annexes 2, et 3).

Le SDIS 85 présentera son organisation et les moyens dont il dispose (cf. Annexe 4).

9.2- Collaboration

GRDF collabore avec la préfecture afin d'organiser un exercice de sûreté et/ou de sécurité selon une périodicité n'excédant pas 5 ans sur ses ouvrages, dans le cadre des dispositions réglementaires relevant notamment de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié (cahier des charges RSDG9 Rev 1 du 11/02/2022, article 6). Si l'une des parties en émet le besoin lors d'un partage et retour d'expérience, les parties s'accorderont pour élaborer un exercice de sûreté et/ou de sécurité dans un délai inférieur à celui mentionné précédemment. Le programme et le calendrier ainsi que l'analyse a posteriori du déroulement, font l'objet d'un accord entre les partenaires.

9.3- Connaissance des nouveaux sites d'injection de gaz vert et évolution de la desserte gaz

GRDF informe le SDIS 85 de la mise en service de chaque nouveau site d'injection de gaz vert sur le réseau de GRDF ainsi que la desserte de nouvelles communes avec ou sans clients. L'information sera faite via la transmission de la mise à jour de l'annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 10 : PARTAGE ET RETOUR D'EXPERIENCE

Les partenaires conviennent d'organiser périodiquement et a minima une fois par an, selon des modalités à convenir localement, des réunions de partage sur le retour d'expérience issu du traitement des interventions les plus significatives et des exercices réalisés en commun, la formation, les matériels d'intervention.

Dans ce cadre, les partenaires s'engagent à fournir tous les éléments factuels nécessaires à cette analyse à l'occasion de ces réunions.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant daté et signé par les deux partenaires.

Les partenaires s'engagent à communiquer entre eux, de façon régulière et dans les meilleurs délais, toutes informations permettant de mettre à jour les éléments nécessaires à la bonne application de la convention (modifications d'adresse, de numéros de téléphone, etc.).

ARTICLE 12 : DUREE

La présente convention, qui annule et remplace la convention signée le 31/05/2021, est conclue pour cinq (5) ans. Elle peut se renouveler une fois par tacite reconduction. La présente convention prendra fin à la date de résiliation ou à la date d'expiration de la Convention cadre nationale de coopération entre GRDF et la DGSCGC signée le 30 octobre 2024.

Les partenaires pourront y mettre fin à tout moment, sans qu'il y ait matière à recours, un mois après dénonciation, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, technique, financière, nominative, etc., qui lui auront été communiquées par l'autre Partie ou dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention (les « Informations Confidentielles »), à l'exception des informations et documents transmis aux fins de communication.

Chaque partenaire s'engage à ne pas divulguer toute information confidentielle concernant l'autre partenaire dont il aurait eu connaissance dans le cadre de la présente convention et à ne pas en faire usage à d'autres fins que celles spécifiées dans la présente convention, pendant toute la durée de la convention à compter de sa signature et pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de celle-ci pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 14 : COMMUNICATION

Les marques et logos des Parties, régulièrement déposés auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), sont la propriété exclusive de la Partie concernée, qui est donc la seule détentrice du droit de les céder ou de les exploiter.

Cependant, dans le cadre de la stricte exécution de leurs engagements prévus par la convention et dans les seules limites que cette exécution implique, les Parties pourront utiliser les marques et logos de chacune d'elles. Les Parties s'accordent un droit d'utilisation non exclusif de leurs marques et logos à des fins de communication dans le cadre de la convention, et s'autorisent à faire usage de la documentation qu'elles se fournissent pour la réalisation de supports de communication internes ou externes (sites internet, carte des références, fiches références, stands sur les foires et salons, ...).

Chacune des Parties s'engage à soumettre à l'autre Partie tout projet de communication faisant apparaître la marque de cette dernière ou la mentionnant pour un agrément exprès préalablement à sa mise en œuvre.

Chacune des Parties pourra par ailleurs citer l'autre Partie en tant que « Partenaire » dans le strict cadre de l'objet de la Convention.

Chacune des Parties s'engage à reproduire la ou les marque(s) de l'autre Partie de façon claire et visible et sans altération, c'est-à-dire dans un strict respect de la charte graphique préalablement communiquée par la Partie propriétaire de la marque concernée.

Chaque Partie s'engage à préserver, à tout moment, la réputation et l'image de marque de l'autre.

En cas de cessation de la Convention, pour quelque cause que ce soit, les Parties cesseront immédiatement tout usage des marques et logos de l'une ou de l'autre.

ARTICLE 15 : LITIGES

En cas de difficulté pour l'application des présentes, les partenaires acceptent le principe de se rapprocher et de négocier préalablement à toute décision de résiliation. A défaut d'accord formalisé, le partenaire qui le souhaite pourra mettre fin à la présente convention selon les dispositions de l'article 12.

ARTICLE 16 : DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de la signature des présentes.

Fait à La Roche sur Yon, le

Le Préfet du Département
de la Vendée

M. GAVORY Gérard

Le Directeur Réseaux GRDF
de la région

M. LAFET Olivier

La Présidente du Conseil d'Administration
du Service d'Incendie et de Secours de Vendée

Madame SOULARD Bérangère

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des numéros de téléphone de permanence des services de la préfecture, du SDIS 85 et des permanences territoriales de GRDF (via l'Urgence Sécurité Gaz GRDF).

Annexe 2 : Liste des communes desservies et traversées en gaz et des sites d'injection de gaz vert à la date d'établissement de la présente convention.

Annexe 3 : Présentation des différents types d'organes de coupure et des dispositifs de condamnation en service sur le territoire de la Direction Réseaux de GRDF de Centre-Ouest

Annexe 4 : Liste des clés de manœuvres et dispositifs de marquage pour la condamnation des organes de coupure remis par GRDF aux sapeurs-pompiers.

Annexe 5 : Liste des personnes contacts de GRDF et du SDIS 85 dans le cadre de formations, RETEX, exercices

Annexe 6 : Actions " sapeurs-pompiers " attendues lors du déclenchement du dispositif ORIGAZ par GRDF.

Annexe 7 : Conditions de formation et d'équipements des sapeurs-pompiers pour écraser les branchements en polyéthylène.

Annexe n° 1

Liste des numéros de téléphone de permanence des services de la préfecture, du SIS et des permanences territoriales de GRDF (via Urgence Sécurité Gaz GRDF)

Version mise à jour le 12/03/2025

Le numéro d'appels dédié de l'Urgence Sécurité Gaz de GRDF pour le CTA-CODIS Vendée est le :
0810 314 018

Le numéro d'appel unique de la préfecture de Vendée est le :
02 51 36 71 92

Le numéro d'appel unique du CTA-CODIS Vendée à l'usage de GRDF est le :
02 51 45.10.18

Annexe n° 2

mise à jour le 06/12/2024

Liste des communes desservies et traversées en gaz et des sites d'injection de gaz vert à la date d'établissement de la présente convention

COMMUNE	CP	INSEE	Desservie en Gaz	Traversée en Gaz	Présence d'un site d'injection de Gaz Vert sur le réseau GRD
AIZENAY	85190	85003	OUI	OUI	OUI
ANTIGNY	85120	85005	OUI	OUI	NON
BAZOGES EN PAREDS	85390	85014	NON	OUI	NON
BEAUREPAIRE	85500	85017	OUI	OUI	NON
BELLEVILLE SUR VIE	85170	85019	OUI	OUI	NON
BENET	85490	85020	OUI	OUI	OUI
BOUFFERE	85600	85027	OUI	OUI	NON
BOURNEZEAU	85480	85034	OUI	OUI	OUI
CEZAIS	85410	85041	NON	OUI	NON
CHALLANS	85300	85047	OUI	OUI	NON
CHANTONNAY	85110	85051	OUI	OUI	OUI
CHATEAU D OLONNE	85180	85060	OUI	OUI	NON
CHAUCHE	85140	85064	OUI	OUI	NON
CHAVAGNES EN PAILLERS	85250	85065	OUI	OUI	NON
COEX	85220	85070	OUI	OUI	OUI
COMMEQUIERS	85220	85071	OUI	OUI	NON
CUGAND	85610	85076	OUI	OUI	OUI
DOMPIERRE SUR YON	85170	85081	OUI	OUI	OUI
FONTENAY LE COMTE	85200	85092	OUI	OUI	NON
FOUGERE	85480	85093	OUI	OUI	NON
GIVRAND	85800	85100	OUI	OUI	NON
GROSBREUIL	85440	85103	NON	OUI	OUI
L AIGUILLON SUR VIE	85220	85002	NON	OUI	NON
L HERBERGEMENT	85260	85108	OUI	OUI	NON
L HERMENAULT	85570	85110	OUI	OUI	NON
L ILE D ELLE	85770	85111	OUI	OUI	NON
L ILE D OLONNE	85340	85112	OUI	OUI	NON
L OIE	85140	85165	OUI	OUI	NON
LA BERNARDIERE	85610	85021	OUI	OUI	NON
LA BRUFFIERE	85530	85039	OUI	OUI	NON
LA CHAIZE LE VICOMTE	85310	85046	OUI	OUI	NON
LA CHAPELLE ACHARD	85150	85052	OUI	OUI	NON
LA CHATAIGNERAIE	85120	85059	OUI	OUI	NON
LA COPECHAGNIERE	85260	85072	OUI	OUI	NON
LA FERRIERE	85280	85089	OUI	OUI	NON

COMMUNE	CP	INSEE	Desservie en Gaz	Traversée en Gaz	Présence d'un site d'injection de Gaz Vert sur le réseau GRD
LA GARNACHE	85710	85096	OUI	OUI	NON
LA GAUBRETIERE	85130	85097	OUI	OUI	NON
LA GENETOUZE	85190	85098	OUI	OUI	NON
LA GUYONNIERE	85600	85107	OUI	OUI	NON
LA JAUDONNIERE	85110	85115	OUI	OUI	NON
LA MEILLERAIE TILLAY	85700	85140	OUI	OUI	NON
LA MOTHE ACHARD	85150	85152	OUI	OUI	NON
LA POMMERAIE SUR SEVRE	85700	85180	NON	OUI	OUI
LA RABATELIERE	85250	85186	OUI	OUI	NON
LA ROCHE SUR YON	85000	85191	OUI	OUI	NON
LA TARDIERE	85120	85289	OUI	OUI	NON
LA VERRIE	85130	85302	OUI	OUI	NON
LE FENOUILLER	85800	85088	OUI	OUI	NON
LE PERRIER	85300	85172	OUI	OUI	NON
LE POIRE SUR VIE	85170	85178	OUI	OUI	OUI
LES BROUZILS	85260	85038	OUI	OUI	NON
LES ESSARTS	85140	85084	OUI	OUI	NON
LES HERBIERS	85500	85109	OUI	OUI	NON
LES SABLES D OLONNE	85100	85194	OUI	OUI	NON
LONGEVES	85200	85126	OUI	OUI	NON
LUCON	85400	85128	OUI	OUI	NON
MONTAIGU	85600	85146	OUI	OUI	OUI
MORTAGNE SUR SEVRE	85290	85151	OUI	OUI	OUI
MOUILLERON LE CAPTIF	85000	85155	OUI	OUI	NON
OLONNE SUR MER	85340	85166	OUI	OUI	NON
PISSOTTE	85200	85176	OUI	OUI	NON
POUZAUGES	85700	85182	OUI	OUI	NON
ROCHESERVIERE	85620	85190	OUI	OUI	NON
SALIGNY	85170	85279	OUI	OUI	NON
SALLERTAINE	85300	85280	OUI	OUI	NON
SOULLANS	85300	85284	OUI	OUI	NON
ST ANDRE TREIZE VOIES	85260	85197	OUI	OUI	NON
ST AUBIN LA PLAINE	85210	85199	OUI	OUI	NON
ST FULGENT	85250	85215	OUI	OUI	NON
ST GEORGES DE MONTAIGU	85600	85217	OUI	OUI	NON
ST GILLES CROIX DE VIE	85800	85222	OUI	OUI	NON
ST HILAIRE DE LOULAY	85600	85224	OUI	OUI	NON

COMMUNE	CP	INSEE	Desservie en Gaz	Traversée en Gaz	Présence d'un site d'injection de Gaz Vert sur le réseau GRD
ST HILAIRE DE RIEZ	85270	85226	OUI	OUI	NON
ST JEAN DE BEUGNE	85210	85233	OUI	OUI	NON
ST JEAN DE MONTS	85160	85234	OUI	OUI	NON
ST LAURENT SUR SEVRE	85290	85238	OUI	OUI	NON
ST MALO DU BOIS	85590	85240	OUI	OUI	NON
ST MARTIN DES FONTAINES	85570	85245	OUI	OUI	NON
ST MARTIN DES NOYERS	85140	85246	OUI	OUI	NON
ST MESMIN	85700	85254	OUI	OUI	NON
ST PHILBERT DE BOUAINE	85660	85262	OUI	OUI	NON
STE FLORENCE	85140	85212	OUI	OUI	NON
STE FOY	85150	85214	OUI	OUI	NON
STE GEMME LA PLAINE	85400	85216	OUI	OUI	NON
STE HERMINE	85210	85223	OUI	OUI	NON
TALMONT ST HILAIRE	85440	85288	OUI	OUI	NON
TREIZE SEPTIERS	85600	85295	OUI	OUI	NON
VENDRENNES	85250	85301	OUI	OUI	NON

Annexe n° 3

Présentation des différents types d'organes de coupure et des dispositifs de condamnation en service sur le territoire de la Direction Réseaux de GRDF de Centre-Ouest

3.1 Les regards et coffrets enterrés :

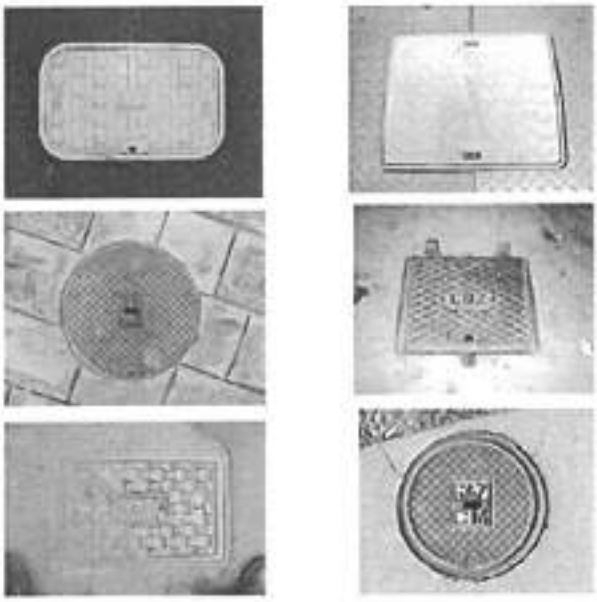

3.1 Les coffrets en élévation :

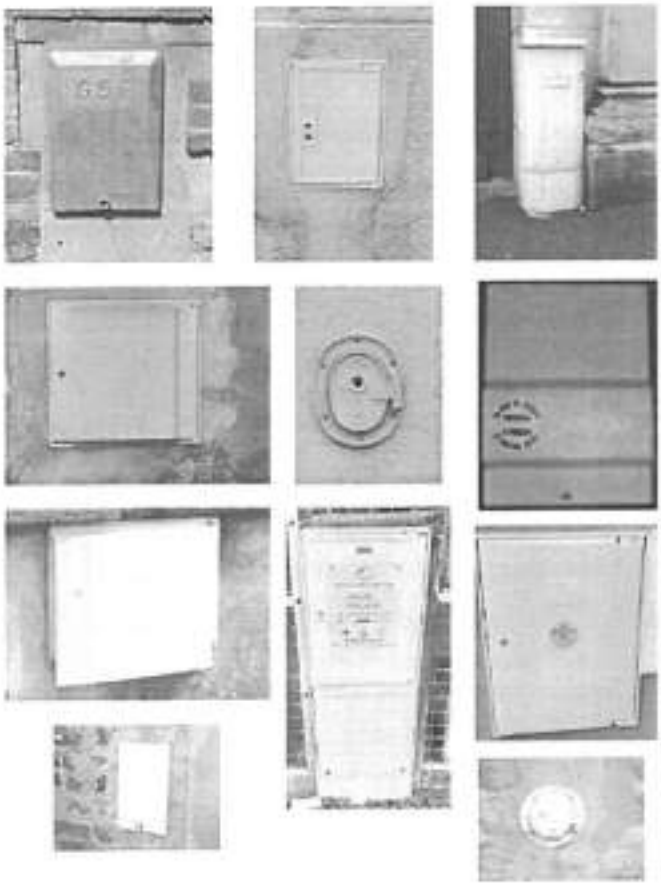

3.2 Les organes de coupure :

En coffrets enterrés ou sous cartels

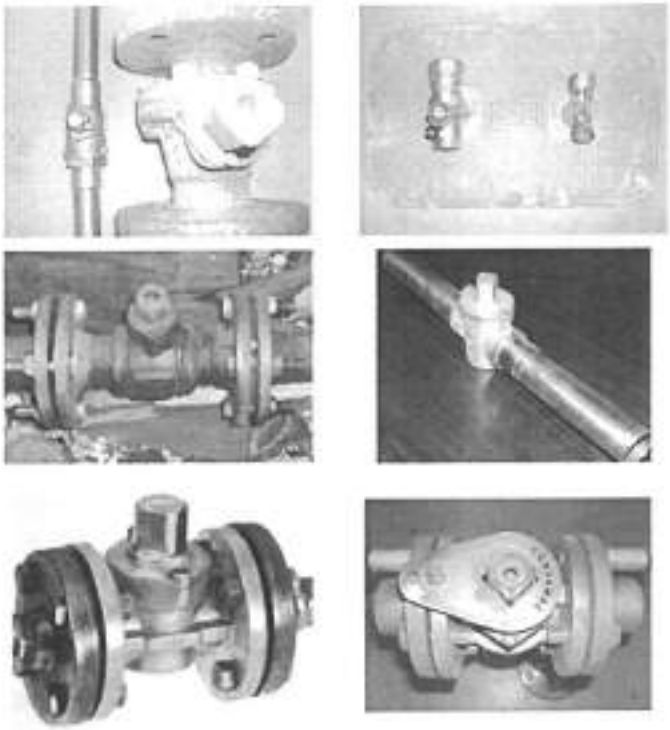

3.2 Les organes de coupure :

En coffrets en élévation ou encastrés

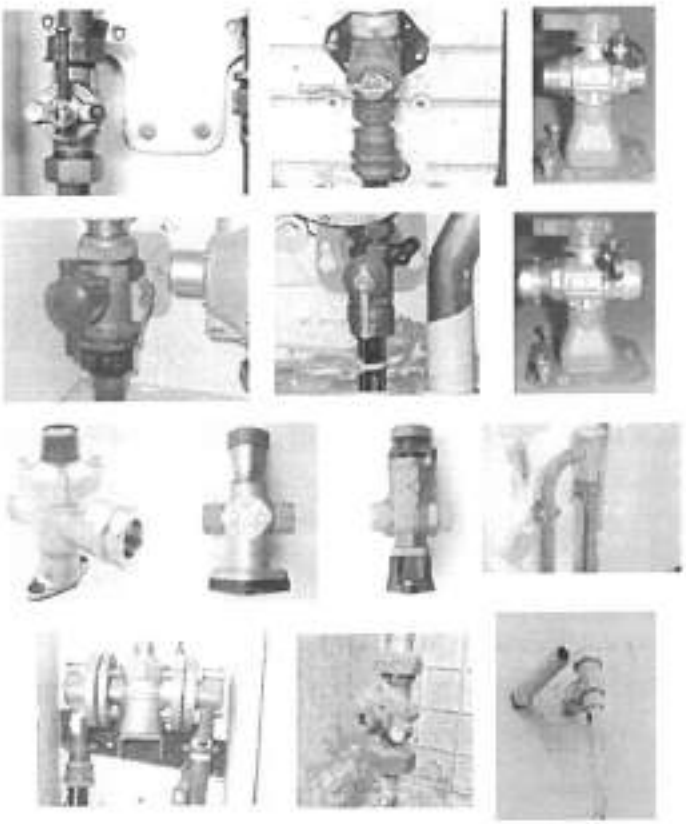

3.3 Les plaques repères :

Pour les coffrets enterrés de branchements :

Anciens modèles :

Nouveaux modèles :

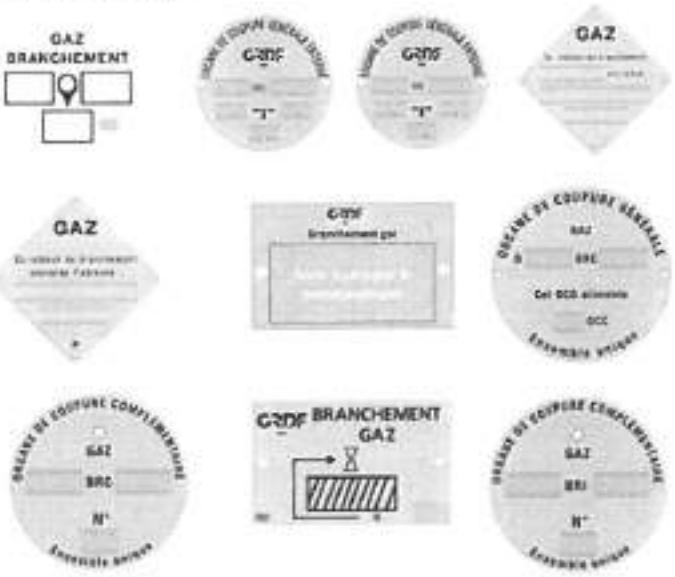

3.3 Les plaques repères :

Pour robinets réseaux :

Anciens modèles

Nouveaux modèles

Plaques repères se trouvant dans les regards des robinets réseau

Les robinets repérés par ces plaques ne doivent être manœuvrés que par les salariés de GRDF

3.4 Les plaques de consignes :

Annexe n° 4

Liste des clés de manœuvres et dispositifs de marquage pour la condamnation des organes de coupure remis par GRDF aux sapeurs-pompiers

Annexe n° 5

Version mise à jour le 12/03/2025

Liste des personnes contacts au niveau de GRDF et du SDIS 85
dans le cadre d'action de formation, d'organisation d'exercice ou de RETEX

	Coordonnées des personnels contacts du SDIS 85			
Grade	Nom	Prénom	Mobile	Email
Lieutenant-colonel	PAQUEREAU	Alexis	07 78 39 63 60	alexis.paquereau@sdis-vendee.fr
Commandant	VAMECK	Sylvain	06 87 00 91 87	sylvain.vameck@sdis-vendee.fr
Commandant	GUILLAUME	Samuel	06 02 11 87 06	samuel.guillaume@sdis-vendee.fr
Commandant	VITTU	Matthias	06 87 00 59 35	matthias.vittu@sdis-vendee.fr
Capitaine	WITKOWSKI	Helene	07 85 85 07 19	helene.witkowski@sdis-vendee.fr

	Coordonnées des personnels contacts de GRDF			
Fonction	Nom	Prénom	Tel	Email
Chef d'agence Interventions Sud Loire Océan	BOUVIER	Erwan	06 40 45 68 77	erwan.bouvier@grdf.fr
Adjoint au Chef d'Agence Interventions Sud Loire Océan	BODENNEC	Thierry	07 60 46 74 53	Thierry.bodennec@grdf.fr
Responsable Bureau d'Exploitation Pays de Loire	JACQUOT	Fanny	07 86 36 38 87	fanny.jacquot@grdf.fr
Exploitante déléguée Pays de Loire	AUCHER-BASSAGLIA	Claire	07 61 55 18 25	claire.aucher@grdf.fr

Annexe n° 6

Version mise à jour le 12/03/2025

Principales actions " sapeurs-pompiers " d'appui lors du déclenchement du plan ORIGAZ

Cette liste précise les principales missions des SIS qui pourraient appuyer GRDF lors du déclenchement du plan ORIGAZ par GRDF. Elles sont à préciser :

Dans le but de mieux coordonner l'action des Sapeurs-Pompiers et de GRDF dans le cadre du déclenchement du plan ORIGAZ propre à GRDF il est convenu les actions suivantes :

1. ***GRDF assure une information à la maille départementale sur existence du plan ORIGAZ qui comprend à minima les éléments suivants:***

- But du plan ORIGAZ
- Cas où GRDF est amené à déclencher le plan ORIGAZ
- Organisation mise en œuvre

2. ***Lors du déclenchement du plan ORIGAZ:***

➢ **Information systématique de GRDF vers le CODIS avec:**

- Nature de l'incident
- Zone touchée par l'incident
- Durée prévisible avant le rétablissement des conditions normales d'exploitation.

➢ **Besoins spécifiques attendus du Centre d'incendie et de secours:**

- Utilisation des moyens de diffusion de message d'alerte (ex: voitures avec haut-parleur pour diffuser des messages de GRDF, ou mise en place de PC opérationnel de gestion de la crise)
- Aide des sapeurs-pompiers pour accéder aux ouvrages de GRDF, notamment si des investigations en immeubles sont nécessaires (ex: surpression dans le réseau ou recherche de fuite en immeubles)
- Autres besoins spécifiques liés au contexte local (à négocier entre GRDF et le CODIS), étant entendu que chacune des deux entités garde l'entière responsabilité de ses missions propres.

➢ **Information**

Afin d'éviter une rupture de l'information, un retour vers le CODIS est effectué aux deux étapes clés suivantes :

- Mise hors gaz effectuée permettant la levée du périmètre de sécurité.
- Réparation effectuée et démarrage de la remise en service progressive des clients

Annexe n° 7

Version mise à jour le 12/03/2025

Condition de formation et d'équipements des sapeurs-pompiers pour écraser les branchements en polyéthylène

NON RETENU DANS LA PRESENTE CONVENTION

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA VENDÉE

DÉLIBÉRATION

Extrait n° B25D3

du registre des délibérations du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée

Objet : Autorisation de passation d'une convention entre le SDIS de la Vendée et l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS). (rapport n° B25D3)

Nombre de membres du Bureau
- En exercice : 4
- Présents : 4
- Votants : 4

(4 POUR)

L'an deux mille vingt cinq
Le : 17 avril à 14h00
Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, sous la présidence de Madame Bérangère SOULARD, Présidente du Conseil d'administration.
Date de convocation des membres du Bureau du Conseil d'administration : 03 avril 2025.

Certifié exécutoire après réception à la Préfecture
Le 29 AVR. 2025
Et affichage
Le 30 AVR. 2025

Le Directeur départemental
Contrôleur Général
Matthieu MAIRESSE

Présents : Mme Mireille HERMOUET, 1ère vice-présidente, M. Didier ROUX, 2ème vice-président et M. Ludovic HOCBON, 3ème vice-président.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1424-27 et L1424-30 ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS de la Vendée n° CA2114 du 16 septembre 2021 relative aux «Délégations accordées par le Conseil d'administration du SDIS au Bureau, en application de l'article L1424-27 du Code général des collectivités territoriales.» ;
Vu le rapport de Madame la Présidente du Conseil d'administration ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

A la demande de Madame la Présidente, Madame HERMOUET présente ce rapport.

Madame HERMOUET indique que dans le cadre de ses missions de lutte contre les incendies et les risques chimiques, le SDIS de la Vendée peut être amené à déployer des drones équipés de capteurs qui permettent de réaliser des mesures de toxicité afin d'aider le commandant des opérations de secours à définir sa stratégie opérationnelle.

Parallèlement, dit-elle, l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), pour parfaire ses connaissances et assurer un meilleur suivi des accidents industriels chimiques, notamment par le biais de mesures, prélèvements et analyses pouvant être réalisés par l'usage de drones, souhaiterait pouvoir être rendu destinataire à postériori des données enregistrées.

Madame HERMOUET fait savoir qu'en échange, l'institut mettra à disposition du SDIS des moyens complémentaires tels que des matériels ou des consommables dans l'objectif de pouvoir réaliser des prélèvements surfaciques de suies sur les drones après un passage à travers un panache de fumées.

Afin de mettre en œuvre ce partenariat, elle propose d'établir une convention qui précise les missions et obligations de chacune des parties.

Par ce rapport, Madame HERMOUET demande aux membres du Bureau de bien vouloir :
- émettre un avis sur le contenu de cette convention ;
- en cas d'avis favorable, d'autoriser le SDIS de la Vendée à la passer et d'autoriser sa Présidente à la signer ainsi que tous documents en lien avec ce dossier.

Madame HERMOUET précise que cette convention sera établie à titre gratuit et ne fera l'objet d'aucune contrepartie financière pour l'une ou l'autre des parties.

Le Bureau du Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

➔ **émet un avis favorable sur le contenu de la convention proposée entre le SDIS de la Vendée et l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) dont le siège social est situé Parc technologique ALATA 60550 VERNEUIL-EN-HALATTE, convention ayant pour objet de déterminer les modalités du partenariat entre le SDIS et l'INERIS relatives :**

- **aux interventions du SDIS de la Vendée, dans le cadre d'incendies et, plus généralement, contre les risques chimiques, lors desquelles il peut déployer des drones équipés de capteurs permettant de collecter des données ;**
- **aux travaux de l'INERIS concernant une meilleure connaissance et un meilleur suivi des accidents industriels chimiques notamment par le biais des mesures, des prélèvements et leurs analyses pouvant être réalisés par l'usage de drones.**

➔ **et par conséquent, autorise le SDIS de la Vendée à passer et sa Présidente à signer cette convention telle qu'elle lui a été présentée en annexe du rapport et jointe à la présente délibération, ainsi que tous documents en lien avec ce dossier ;**

sachant que cette convention :

- **prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour une durée d'un an ;**
- **est renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an.**

Fait et délibéré à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, les jours, mois et an que dessus.

identifiant acte : 085-288500010-20250417-B2503-DE

Pour extrait certifié conforme, le 24 AVR. 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE S.D.I.S. DE LA VENDÉE

La Présidente du Conseil d'administration
Madame Bérangère SOULARD

"Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication et/ou notification".
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION DE PARTAGE DE DONNÉES ET MATÉRIEL ENTRE LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDÉE ET L'INSTITUT NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET DES RISQUES (INERIS)

Entre les soussignés :

- Le Service Départemental d'Incendie et de secours de la Vendée, sis aux Oudairies, 85017 La Roche-sur-Yon Cedex, représenté par Madame Bérangère SOULARD, Présidente du Conseil d'Administration, dûment habilitée par délibération du Bureau du Conseil d'administration du xx/xx/xxxx, ci-après dénommé « SDIS de la Vendée »,

d'une part,

et

- L'Institut national de l'environnement industriel et des risques, établissement public à caractère industriel et commercial, créé par le décret n°90-1089 du 7 décembre 1990, ayant son siège social Parc technologique ALATA – B.P. n°2 60550 Verneuil-en-Halatte, représenté par son directeur général, Raymond COINTE, ci-après dénommé(e) « l'Ineris »,

d'autre part,

Ci-après désigné(s) par « la partie » ou par « les parties ».

Il est convenu ce qui suit :

OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de partenariat entre le SDIS Vendée et l'Ineris relatives :

- Aux interventions du SDIS de la Vendée, dans le cadre d'incendies et, plus généralement, contre les risques chimiques, lors desquelles il peut déployer des drones équipés de capteurs permettant de collecter des données ;
- Aux travaux de l'Ineris concernant une meilleure connaissance et un meilleur suivi des accidents industriels chimiques notamment par le biais des mesures, des prélèvements et leurs analyses pouvant être réalisés par l'usage de drones.

Les axes de collaboration entre les parties dans le cadre de ce partenariat porteront sur les domaines suivants :

- L'échange d'expertises scientifiques et techniques notamment concernant les capteurs de mesures, les méthodes et moyens de prélèvements, l'usage des drones ;
- L'Ineris mettra à disposition du matériel et/ou des consommables (notamment des lingettes) au SDIS de la Vendée dans l'objectif de réaliser notamment une preuve de concept de prélèvements surfaciques de suies sur les drones après un passage à travers un panache de fumées ;
- L'échange de retours d'expériences d'interventions sur des cas de risques chimiques et notamment la transmission à l'Ineris par le SDIS de la Vendée des données recueillies.

ARTICLE 2 :

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour une durée d'un an.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an.

INTERLOCUTEURS

ARTICLE 3 :

Interlocuteur du SDIS de la Vendée : Capitaine David DORN
Téléphone : 02.51.68.70.77 / 06.87.00.88.60
Adresse mail : david.dorn@sdis-vendee.fr

Interlocuteurs de l'Ineris :

Monsieur Théo CLAUDE
Téléphone : 03.44.55.65.88 / 06.23.02.90.19
Adresse mail : theo.claude@ineris.fr

Monsieur Sylvain CHAUMETTE
Téléphone : 03.44.55.64.70 / 06.12.52.62.69
Adresse mail : sylvain.chaumette@ineris.fr

En cas de changement d'interlocuteurs, les parties s'informeront par tout moyen écrit.

MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

ARTICLE 4 :

L'Ineris, mettra à disposition du SDIS de la Vendée, sans contrepartie financière, le matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements notamment surfaciques sur drones tel que le flaconnage et/ou les consommables (lingettes conformes aux recommandations du rapport Ineris - 206743 - 2758146 - v1.0) et précisera la procédure de mise en œuvre par la rédaction d'un protocole analogue à celui développé pour le prélèvement de suies visibles en périphérie d'un accident industriel. Ce dernier sera communiqué au SDIS de la Vendée.
Il s'agira en premier lieu de réaliser des prélèvements surfaciques de référence (« blancs de surface ») sur les appareils dans le but de construire des valeurs de comparaison lorsque les drones ne sont pas souillés par les fumées d'incendie. Il procèdera dès que possible à l'envoi des échantillons collectés à l'adresse indiqué par l'Ineris dans son protocole.
En cas de déploiement des drones sur le terrain (exercice avec fumées ou accident industriel réel), le SDIS réalisera le même prélèvement sur les drones à l'issue de l'accident avant leur décontamination. A nouveau, les échantillons seront envoyés dès que possible à l'adresse indiquée. Le SDIS de la Vendée, mettra à disposition les données numériques (coordonnées, altitude, concentrations en gaz, température...) issues des survols des drones (fichier Excel) pour une meilleure interprétation des résultats. Un échange (téléphonique/mail) sera effectué à la suite de la procédure pour en préciser le contexte.
Outre la preuve de concept du prélèvement par lingette de suies sur drones, cette convention intègre le test de déploiement sur drone de charges utiles d'intérêt commun entre le SDIS de la Vendée et l'Ineris. Ce deuxième volet, de mise en œuvre plus complexe, fera l'objet d'une réunion préparatoire en visioconférence pour statuer de sa faisabilité. Dans le cas où le SDIS de la Vendée jugerait la charge utile proposée par l'Ineris, d'intérêt pour ses activités et compatible avec l'usage de ses drones, l'Ineris enverrait la charge utile au SDIS accompagnée par une platine de fixation adaptée aux drones et un protocole d'utilisation dédié. Les charges utiles ainsi que les platines de fixation sont considérées dans la suite de cette convention comme du Matériel.

Les résultats obtenus seront considérés communs entre le SDIS de Vendée et l'Ineris.

OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 5 :

Le SDIS de la Vendée s'engage à :

- Informer l'Ineris dès lors que des prélèvements sont réalisés ;
- Réaliser les prélèvements surfaciques conformément au protocole transmis par l'Ineris ;
- Utiliser tout autre Matériel que le flaconnage, appareils de mesure, etc. mis à disposition par l'Ineris en suivant les consignes et protocoles transmis par l'Ineris. La liste et les délais de cet autre Matériel sont déterminés d'un commun accord par tous moyens écrits entre le SDIS de la Vendée et l'Ineris ;
- En cas de déploiement sur le terrain, transmettre l'intégralité des données numériques citées à l'article précédent ; issues du réseau de mesures aérien ;
- De procéder à l'envoi par voie postale des supports de prélèvements dans le flaconnage dédié dans les jours suivants ;
- Prendre en charge les frais relatifs à l'expédition des prélèvements et au retour du Matériel prêté vers l'Ineris.

ARTICLE 6 :

L'Ineris s'engage à :

- Mettre à disposition du SDIS de la Vendée trois kits de prélèvement surfacique distincts pour les prélèvements de référence ainsi que trois kits de prélèvement surfacique distincts pour d'éventuels prélèvements consécutifs à un déploiement sur le terrain ;
- Pourvoir au renouvellement des kits mis en œuvre en prévision d'un autre déploiement sur le terrain ;
- Mettre à disposition du SDIS de la Vendée tout autre Matériel que le flaconnage ainsi que les consignes et protocoles à suivre par le SDIS de la Vendée. La liste et les délais de cet autre Matériel sont déterminés d'un commun accord par tous moyens écrits entre le SDIS de la Vendée et l'Ineris ;
- Prendre en charge la compatibilité du matériel mis à disposition avec les drones du SDIS de la Vendée ;
- Prendre en charge les frais d'expédition des supports de prélèvements et du Matériel prêté vers le SDIS de la Vendée ;
- Prendre en charge la gestion de et les frais d'analyse des prélèvements ;
- Communiquer les résultats des analyses au SDIS 85 dès qu'ils sont disponibles.

ARTICLE 7 :

Les 2 parties s'engagent à tenir à minima une réunion annuelle de pilotage de la présente convention. Ces réunions auront lieu soit en présentiel, dans les locaux du SDIS de la Vendée ou de l'Ineris, soit en distanciel.

ARTICLE 8 : ACCES AUX SITES DU SDIS ET DE L'INERIS

Les parties s'engagent à communiquer le nom de leurs personnels avant tout accès à un site.
Chaque partie s'assure que ses personnels respectent le règlement intérieur propre de l'autre partie et notamment les consignes d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 9 : RECEPTION ET RESTITUTION DU MATERIEL

On entend par Matériel, le flaconnage tel qu'énoncé à l'article 4 et tout autre matériel (appareil de mesure, etc.) mis à disposition par l'Ineris du SDIS de la Vendée dans le cadre de la présente convention ainsi que les accessoires, consignes et protocoles associés. Les consommables sont exclus.

Les modalités de réception et de restitution du Matériel qui ne sont pas définis dans la présente convention seront définies en concertation par tous moyens écrits entre les parties en amont du prêt de Matériel.

Le SDIS de la Vendée vérifiera l'état de fonctionnement et la non-altération du Matériel prêté lors de la réception du matériel. A défaut de constatation de dysfonctionnement au moment de la réception du Matériel, celui-ci sera réputé livré en parfait état et fonctionnel dès sa réception par l'Opérateur.

Le SDIS de la Vendée procédera à la restitution du Matériel sur le site de l'Ineris à ses frais et risques, dans les délais définis selon les conditions stipulées dans la présente convention.
En cas de constatation de dégradations survenues au Matériel lors de sa réception par l'Ineris liées au transport, à l'entreposage, la perte ou le vol pendant la durée du prêt les réparations et frais de remises en état seront intégralement à la charge du SDIS de la Vendée, qui s'engage à les rembourser à l'Ineris à première demande, sur présentation de la facture correspondante. Tous les frais correspondants à un endommagement, dysfonctionnement ou équivalent constaté par l'Ineris dans les 30 jours suivants la date de restitution seront à la charge du SDIS de la Vendée.
Dans l'hypothèse où le Matériel n'est plus en la possession du SDIS de la Vendée à la date prévue de la restitution, le Matériel sera au choix de l'Ineris remplacé à l'identique, aux seuls frais du SDIS de la Vendée ou remboursé (valeur à neuf).
Par exception à ce qui précède, le SDIS ne sera pas responsable des dégradations du Matériel liés à la réalisation des prélèvements ou mesures et notamment ceux causés par l'incendie ou la chute du drone, les prélèvements ou mesures étant réalisés gratuitement pour les besoins de l'Ineris.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITES

Le SDIS de la Vendée est entièrement responsable du Matériel et notamment de tous risques et dommages causés à lui-même (y compris ses biens et matériels), à l'Ineris ou à des tiers, qui pourraient survenir dans le cadre de son utilisation et ce de la date de sa mise à disposition jusqu'à la date de sa restitution.

L'emprunteur s'engage à affecter à l'utilisation du Matériel un personnel qualifié, disposant des connaissances et prérequis nécessaires pour utiliser ledit Matériel.

La responsabilité de l'Ineris ne saurait être engagée en cas notamment de non-fonctionnement ou de mauvais fonctionnement du Matériel ainsi qu'en cas de non-respect d'une de ses obligations par le SDIS de la Vendée.

L'Ineris ne sera également jamais responsable des vices ou défauts affectant le Matériel et, par conséquent, ne sera pas non plus tenu d'indemniser le SDIS de la Vendée du préjudice, quel qu'il soit, résultant de ces vices ou défauts.
Le SDIS de la Vendée fera donc notamment son affaire personnelle de la garde, de la surveillance, de la direction et de l'usage du Matériel, ainsi que de tout dommage causé du fait de ce bien.

L'Ineris garantit au SDIS de la Vendée de l'innocuité en termes de santé publique du Matériel prêté dans le cadre du présent contrat, dès lors que le Matériel est utilisé conformément aux conditions d'utilisation fournies par L'Ineris.

ARTICLE 11 - ASSURANCES
Le SDIS de la Vendée doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du présent contrat. A défaut, le SDIS de la Vendée sera son propre assureur.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 12 :
La présente convention est passée à titre gratuit et ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière pour l'une ou l'autre des parties.

RÉSILIATION

ARTICLE 13 :
À tout moment l'une des parties peut mettre fin à la présente convention, en respectant l'envoi d'un courrier à l'autre partie, un mois avant la date souhaitée de résiliation.

CONTENTIEUX

ARTICLE 14 :
En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES cedex 1.

Fait à Verneuil en Halatte, en deux exemplaires originaux, le.

Nom et qualité du signataire,

Pour le SDIS de la Vendée, La Présidente du Conseil d'Administration	Pour l'Ineris, Le directeur général
Mme Bérangère SOULARD	Mr Raymond COINTE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA VENDÉE

DÉLIBÉRATION

Extrait n° B25D4

du registre des délibérations du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de secours de la Vendée

Objet : Autorisation de passation d'avenants au marché relatif à la prestation de programmiste pour 4 projets de constructions du SDIS de la Vendée - lots n° 1, 2, 3 et 4 (marché n° MA2321). (rapport n° B25D4)

Nombre de membres du Bureau
- En exercice : 4
- Présents : 4
- Votants : 4

(4 POUR)

L'an deux mille vingt cinq
Le : 17 avril à 14h00
Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de secours de la Vendée dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la direction du Service départemental d'Incendie et de secours de la Vendée, sous la présidence de Madame Bérangère SOULARD, Présidente du Conseil d'administration.
Date de convocation des membres du Bureau du Conseil d'administration : 03 avril 2025.

Certifié exécutoire après réception à la Préfecture

Le ...29 AVR. 2025

Et affichage

Le ...30 AVR. 2025

Le Directeur départemental
Contrôleur Général
Matthieu MARESSE

Présents : Mme Mireille HERMOUET, 1ère vice-présidente, M. Didier ROUX, 2ème vice-président et M. Ludovic HOCBON, 3ème vice-président.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1424-27 et L1424-30 ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS de la Vendée n° CA2114 du 16 septembre 2021 relative aux «Délégations accordées par le Conseil d'administration du SDIS au Bureau, en application de l'article L1424-27 du Code général des collectivités territoriales.» ;
Vu le rapport de Madame la Présidente du Conseil d'administration ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

A la demande de Madame la Présidente, Madame HERMOUET présente ce rapport.

Madame HERMOUET indique que le 25 janvier 2024, le SDIS de la Vendée a conclu un marché avec la société MOTT MACDONALD domiciliée 15 rue Traversière 75012 PARIS pour la prestation de programmiste pour 4 projets de construction du SDIS de la Vendée, divisée en 4 lots, à savoir :

- Lot n° 1 : programmiste pour la construction de la nouvelle direction et le plateau de formation du SDIS de la Vendée ; montant total tranches optionnelles comprises : 59 460 € TTC.

- Lot n° 2 : programmiste pour la construction du CIS de Saint-Gilles-Croix-de-Vie : montant total tranches optionnelles comprises : 51 390 € TTC.

▪ Lot n° 3 : programmiste pour la construction du CIS de Montaigu et le plateau territorial de formation : montant total tranches optionnelles comprises : 51 390 € TTC.

▪ Lot n° 4 : programmiste pour l'agrandissement et la restructuration du CIS de Luçon : montant total tranches optionnelles comprises : 45 600 € TTC.

Elle précise que le montant global initial du marché s'élevait initialement à 207 840 € TTC.

Madame HERMOUET rappelle que suite à un avenant n° 1 pour les lots n° 2, 3 et 4, ayant pour objet l'augmentation du nombre de candidatures analysées, le montant global du marché s'élevait à 216 450 € TTC.

Elle fait savoir que lors de l'avancée des projets pour chacun des 4 lots, le SDIS de la Vendée a sollicité des modifications nécessitant des reprises ces programmes en particulier des modifications d'aménagements et de surfaces des locaux administratifs dans un souci d'optimisation et d'économies à la demande de la direction, générant ainsi des temps d'intervention supplémentaires pour MOTT MAC DONALD.

Elle ajoute que ces compléments sont autorisés par l'article 13 du cahier des clauses administratives particulières en tant que clause de réexamen qui prévoit qu'en cas de besoin d'une prestation ponctuelle sur demande du SDIS, chiffrée en prestation journalière dans l'offre de prix, le SDIS de la Vendée peut commander une ou plusieurs prestations qui s'ajoutent au prix global et forfaitaire.

Madame HERMOUET informe les membres du Bureau que par courrier du 06 mars 2025, la société MOTT MAC DONALD a détaillé le temps de travail supplémentaire pour effectuer ces modifications représentant les montants suivants :

- Lot n° 1 : 6 720 € TTC (5 600 € HT)
- Lot n° 2 : 6 588 € TTC (5 490 € HT)
- Lot n° 3 : 10 914 € TTC (9 095 € HT)
- Lot n° 4 : 9 108 € TTC (7 590 € HT)

soit un total de 33 330 € TTC (27 775 € HT).

Elle indique que la plus-value globale du marché s'élève à 20,18% (incluant l'avenant n° 1) et porte le montant du marché à 249 780 € TTC (208 150 € HT).

Afin de prendre en compte ces prestations supplémentaires, Madame HERMOUET propose de conclure un avenant n° 1 pour le lot n° 1 et un avenant n° 2 pour les lots n° 2, 3 et 4 sachant que ces avenants auront une incidence financière sur le marché en cours.

Aussi, au regard des éléments apportés, Madame HERMOUET demande aux membres du Bureau d'autoriser le SDIS à passer et d'autoriser sa Présidente à signer ces avenants au marché en cours, ainsi qu'à en prendre les mesures d'exécution.

Le Bureau du Conseil d'administration, après en avoir délibéré, autorise le SDIS de la Vendée à passer et sa Présidente à signer, ainsi qu'à en prendre les mesures d'exécution, les avenants suivants au marché relatif à la « prestation de programmiste pour 4 projets de construction du SDIS de la Vendée » - lots n° 1, 2, 3 et 4 (marché n° MA2321) attribué à la société MOTT MACDONALD domiciliée 16 rue Traversière 75012 PARIS, ces avenants ayant pour objet de prendre en compte le temps de travail supplémentaire consacré aux modifications demandées par le SDIS entraînant par conséquent un coût supplémentaire, à savoir :

. avenant n° 1 pour le lot n° 1 : « programmiste pour la construction de la nouvelle direction et le plateau de formation du SDIS de la Vendée » : coût supplémentaire de 6 720 € TTC (5 600 € HT) ;

. avenant n° 2 pour le lot n° 2 : « programmiste pour la construction du centre d'incendie et de secours de Saint-Gilles-Croix-de-Vie » : coût supplémentaire de 6 588 € TTC (5 490 € HT) ;

. avenant n° 2 pour le lot n° 3 : « programmiste pour la construction du CIS de Montaigu et le plateau territorial de formation » : coût supplémentaire de 10 914 € TTC (9 095 € HT) ;

. avenant n° 2 pour le lot n° 4 : « programmiste pour l'agrandissement et la restructuration du CIS de Luçon » : coût supplémentaire de 9 108 € TTC (7 590 € HT).

Il est précisé que ces modifications représentent une plus-value globale du marché de 20,18% (incluant l'avenant n° 1) portant ainsi le montant du marché à 249 780 € TTC (208 150 € HT).

Fait et délibéré à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme, le 24 AVR. 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE S.D.I.S. DE LA VENDÉE

Identifiant acte : 085-[illegible]-20250417-B25DU-DE

La Présidente du Conseil d'administration
Madame Bérangère SOULARD

"Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01) pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication et/ou notification."
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA VENDÉE

DÉLIBÉRATION

Extrait n° B25D6

du registre des délibérations du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée

Objet : Autorisation de passation d'une convention entre le SyDEV et le SDIS de la Vendée portant constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies. (rapport n° B25D6)

Nombre de membres du Bureau
- En exercice : 4
- Présents : 4
- Votants : 4

(4 POUR)

L'an deux mille vingt cinq
Le : 17 avril à 14h00
Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, sous la présidence de Madame Bérangère SOULARD, Présidente du Conseil d'administration.
Date de convocation des membres du Bureau du Conseil d'administration : 03 avril 2025.

Certifié exécutoire après réception à la Préfecture
Le 29 AVR. 2025
Et affichage
Le 30 AVR. 2025

Le Directeur départemental
Contrôleur Général
Matthieu MAIRESSE

Présents : Mme Mireille HERMOUET, 1ère vice-présidente, M. Didier ROUX, 2ème vice-président et M. Ludovic HOCBON, 3ème vice-président.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1424-27 et L1424-30 ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS de la Vendée n° CA2114 du 16 septembre 2021 relative aux «Délégations accordées par le Conseil d'administration du SDIS au Bureau, en application de l'article L1424-27 du Code général des collectivités territoriales.» ;
Vu le rapport de Madame la Présidente du Conseil d'administration ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

A la demande de Madame la Présidente, Madame HERMOUET présente ce rapport.

Madame HERMOUET indique que depuis le 1er juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence.

Cette ouverture, dit-elle, d'abord concentrée sur les commandes professionnelles, s'est élargie au 1er juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel. Elle ajoute qu'aujourd'hui conformément aux articles L.331-1 et L.441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir du tarif réglementé de vente.

Dans ce cadre et afin de garantir des mises en concurrence plus efficaces et incidemment d'obtenir des meilleurs prix, Madame HERMOUET rappelle que les collectivités vendéennes ont pris l'initiative de créer des groupements de commandes coordonnés par le SyDEV.

Ainsi, dit-elle, 2 groupements de commandes ont été créés :
. un en 2013 portant sur l'approvisionnement en gaz naturel ;
. un deuxième en 2014 portant sur l'achat d'électricité.

Madame HERMOUET mentionne que le SDIS de la Vendée a adhéré à ces 2 groupements et a signé les conventions constitutives qui définissaient les conditions d'organisation et de fonctionnement desdits groupements entre les différents membres.

Elle fait savoir qu'aujourd'hui, il est proposé la création d'un nouveau groupement dont l'objet est « *la fourniture et l'acheminement de toutes énergies (électricité, gaz naturel, propane...) ainsi que les services associés* » et dont la coordination sera toujours assurée par le SyDEV.

Par conséquent, précise Madame HERMOUET, les deux groupements existants deviennent caduques, de même que leurs conventions constitutives.

Elle explique que la création de ce nouveau groupement a entraîné la rédaction d'une nouvelle convention qui regroupe les deux conventions de fourniture de gaz et d'électricité.

Elle tient à mentionner que dans cette nouvelle convention, le mode de calcul des frais d'indemnisation du coordinateur a évolué : ainsi, le SDIS de la Vendée sera amené à verser au SyDEV la somme estimative de 2 205 € HT par an, soit 2 646 € TTC en lieu et place de 2 290 € TTC.

Par ce rapport, Madame HERMOUET demande aux membres du Bureau de bien vouloir :
. donner leur accord sur l'adhésion du SDIS à ce groupement de commandes ;
. approuver les termes de la convention constitutive dudit groupement ;
. en cas d'avis favorable, autoriser le SDIS à passer et autoriser sa Présidente à signer cette convention constitutive ainsi que tous documents en lien avec ce dossier.

Le Bureau du Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

. autorise le SDIS de la Vendée à adhérer au groupement de commandes portant sur « la fourniture et l'acheminement d'énergies » dont la coordination est assurée par le Syndicat Départemental d'Energie et d'équipement de Vendée (SyDEV) ;

. approuve les termes de la convention constitutive de ce groupement (cf. convention jointe à la présente délibération) ;

. autorise sa Présidente à signer cette convention constitutive ainsi que tous documents en lien avec ce dossier.

Fait et délibéré à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, les jours, mois et an que dessus.

Identifiant acte : 085-288500010-20250417-B25.06-DE

Pour copie certifiée conforme, le 24 AVR. 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE S.D.I.S. VENDÉE

Le Présidente du Conseil d'administration
Madame Bérangère SOULARD

"Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex et pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication et/ou notification"
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr 2/2

Convention de groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies

Réf. : GC2024-ACHATENERGIES

Préambule

Depuis le 1er juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les commandes professionnelles, s'est élargie au 1er juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel. Aujourd'hui conformément aux articles L.331-1 et L.441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir du tarif réglementé de vente.

Dans ce cadre, le regroupement de différentes personnes morales (collectivités, établissements publics et privés, associations...) va permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, et incidemment d'obtenir des meilleurs prix.

Dans ce contexte, le Syndicat Départemental d'Energie et d'équipement de Vendée (SYDEV) se propose de coordonner le groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement de toutes énergies (électricité, gaz naturel, propane...) ainsi que les services associés.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de constitution, d'organisation et de fonctionnement du groupement entre les membres (ci-après désigné par "le Groupement") conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, dans le cadre de la mutualisation de leurs besoins en matière de fourniture et d'acheminement d'énergies.

Article 2 : Nature des besoins

Le groupement constitué entre les personnes morales citées en annexe 1 de la présente convention vise à répondre aux besoins récurrents des membres pour la fourniture et l'acheminement d'énergies (électricité, gaz naturel, bois, propane, ...) ainsi que les services associés.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des articles L.1111-1 et L.2125-1 du Code de la commande publique.

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales de droit privé et de droit public poursuivant une mission d'intérêt général, dont le siège social et/ou l'établissement est situé dans le Département de la Vendée, notamment les :

- Collectivités territoriales et leurs groupements,
- Etablissements publics,
- Groupements d'Intérêt Public,
- Sociétés d'Economie Mixte (SEM),
- Sociétés Publiques Locales,
- Etablissements d'enseignement publics et privés,
- Organismes privés d'habitation à loyer modéré,
- Sociétés dans lesquelles les syndicats d'énergie membres du groupement ont des parts,

- Sociétés dans lesquelles une SEM, dont au moins un syndicat d'énergie membre du groupement est actionnaire, possède des parts,
- Etablissements de santé et médico-sociaux publics ou privés à but non lucratif,
- Chambres professionnelles,
- Services de l'Etat.

La liste des membres est jointe à la présente convention.

Article 4 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV) est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique.

Le siège du coordonnateur est situé : 3 rue du Maréchal Juin – CS 80040 - 85036 LA ROCHE SUR YON Cedex.

Article 5 : Missions du coordonnateur

5.1 - Phase passation

Le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations de passation des marchés ou des accords-cadres et de leurs marchés subséquents.

Le coordonnateur exerce à ce titre les missions suivantes, notamment :

- Assister les membres dans la définition de leurs besoins,
  A cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres, à solliciter, auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de relève de mesure d'énergie pendant toute la durée d'exécution du marché ou accord cadre auquel il participe.
- Choisir le mode de passation des marchés ou accords-cadres et de décider des modalités d'achat des énergies (achat direct, allotissement, contrat pour différence, complément de rémunération ...),
- Préparer le dossier de consultation et assurer sa publication,
- Assurer la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence,
- Répondre aux questions formulées par les candidats dans le cadre des consultations,
- Réceptionner les plis,
- Analyser les candidatures et les offres,
- Assurer la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres,
- Rédiger le rapport de présentation,
- Informer les candidats rejetés,
- Assurer la signature des marchés, des accords-cadres et de leurs marchés subséquents,
- Décider, le cas échéant, de ne pas donner suite,
- Assurer la transmission des marchés, ou des accords-cadres et de leurs marchés subséquents, au contrôle de légalité,
- Notifier les marchés aux candidats retenus,
- Réaliser la publication de l'avis d'attribution,
- Transmettre aux membres du groupement des pièces des marchés conclus nécessaires à leur exécution.

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

5.2- Phase exécution

Le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, les missions suivantes dans le cadre de l'exécution des marchés :

- Prendre et rédiger les décisions de reconductions des marchés ou accords-cadres,
- Conclure les avenants,
- Prendre et rédiger les décisions de résiliation des marchés ou accords-cadres dans les conditions prévues dans le cahier des clauses particulières du marché concerné.

- Fixer les prix conformément aux dispositions contractuelles des marchés,
- Contrôler la bonne exécution des missions confiées au(x) titulaire(s) des marchés, notamment en réalisant le contrôle des factures avant paiement par les membres,
- Réaliser le visa des ordres de service de demande d'ajout/détachement des points de relève de mesure d'énergie avant transmission au(x) titulaire(s) des marchés par les membres,
- Gérer les données administratives, techniques et financières auprès du/des titulaire(s) des marchés.

5.3- Missions complémentaires

Le coordonnateur exerce des missions complémentaires tendant à améliorer la communication et la compréhension des membres du groupement concernant l'achat d'énergie.

A ce titre, le coordonnateur :

- Met en place des outils de communication, tels que des réunions en visioconférence, concernant l'actualité des marchés de l'énergie et du groupement d'achat d'énergies,
- Propose des formations au profit des membres du groupement pour fournir des connaissances sur les marchés de l'énergie et sur les principes de gestion technique des groupements d'achats,
- Met à disposition une boîte mail et des interlocuteurs dédiés pour conseiller et répondre aux demandes des membres par une réponse personnalisée,
- Tient à la disposition des membres des informations sur la stratégie d'achat,
- Sélectionne des prestataires qualifiés pour la couverture du risque des marchés de l'énergie.

D'autres services ou outils pourront être proposés aux membres en fonction des évolutions réglementaires, techniques ou juridiques, tout au long de la durée du groupement.

Article 6 –Obligations des membres du groupement

En adhérant au groupement, les membres s'engagent à :

- Déterminer la nature et l'étendue de leurs besoins à satisfaire,
- Choisir la ou les énergie(s) pour laquelle ou lesquelles le membre souhaite adhérer au groupement,
- Conférer au groupement la prérogative de couvrir l'intégralité de leurs besoins en matière d'achat d'énergies, présents ou à venir au cours de la durée d'exécution de la présente convention, pour toutes les énergies qui les concernent,
- Prendre les délibérations et actes nécessaires pour autoriser le coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés en leur nom,
- Respecter les délais de réponse impartis à la suite des demandes formulées par le coordonnateur, notamment pour le renouvellement des marchés ou accords-cadres,
- Respecter les décisions du coordonnateur, notamment les décisions d'attribution des accords-cadres et de leurs marchés subséquents, y compris les décisions de fixation des prix prises par le coordonnateur conformément aux modalités contractuelles des marchés,
- Participer aux frais de fonctionnement du groupement d'achat tels que définis à l'article 8 de la présente convention,
- S'engager à maintenir leur adhésion au groupement pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre ou du marché subséquent en cours,
- Gérer leur périmètre pour les intégrations, modifications ou résiliations de points de relève de mesure d'énergie, via un ordre de service, et particulièrement vérifier l'intégration des nouveaux points de livraison/points de comptage et d'estimation,
- Assurer la gestion de la facturation (liquidation, paiement ...) en lien avec le titulaire de chaque marché ou marché subséquent,
- Mener les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances,
- Appliquer les pénalités.

Chaque membre du groupement déléguera au fournisseur le soin de les représenter auprès du gestionnaire de réseau dans les conditions fixées au marché ou à l'accord-cadre.

Article 7 : Conditions Générales du groupement

7.1- Adhésion au groupement de commandes

Toute personne morale désignée à l'article 3 de la présente convention peut, à tout moment, adhérer au groupement d'achat selon les modalités suivantes :

- Faire une demande d'adhésion par courrier adressé au coordonnateur,
- Transmettre au coordonnateur par courrier la copie de la délibération (dont le modèle est transmis par le coordonnateur), ou de la décision, revêtant un caractère exécutoire, voire le pouvoir le cas échéant, autorisant l'adhésion du membre au groupement et validant le/les choix d'énergie retenu(s) par le membre,
- Transmettre au coordonnateur par courrier l'acte d'adhésion original signé, valant approbation de la convention de groupement par le membre.

L'adhésion du nouveau membre prend effet à compter de la date indiquée dans son acte d'adhésion.

Le nouveau membre pourra alors intégrer l'accord-cadre en cours d'exécution[1], sous conditions et sous réserve que le volume de consommation maximum fixé dans l'accord-cadre ne soit pas atteint.

7-2 – Conditions de sortie du groupement

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement à tout moment.

Dans le cas où un membre souhaiterait se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur.

La demande de sortie du groupement du membre peut intervenir au moment où le SYDEV le sollicite par écrit en vue du renouvellement des marchés, dans le délai imparti communiqué par le coordonnateur. Si aucune réponse n'est apportée au SYDEV par le membre, alors le membre est automatiquement intégré dans le marché suivant par tacite reconduction, ainsi que ses points de relève de mesure d'énergie connus.

Si la demande de sortie intervient dans d'autres conditions, le membre devra réaliser les démarches de résiliation auprès du titulaire du marché pour le détachement de ses points de relève de mesure d'énergie et se verra, le cas échéant, appliquer des pénalités par le titulaire du marché.

7-3 – Mise à jour de la convention

Les membres du groupement ne peuvent s'opposer au retrait de membres ou à l'adhésion de nouveaux membres pendant toute la durée de validité de la présente convention.

Le coordonnateur transmet la mise à jour de la liste des membres annexée à la présente convention par tout moyen.

7.4 -Entrée en vigueur et durée du groupement

La présente convention entre en vigueur à compter de la date indiquée à l'annexe n°2 signée par le représentant du Coordonnateur attestant que l'ensemble des membres ont signé la convention.

Le groupement, ayant pour objet un achat répétitif, est constitué pour une durée illimitée.

7.5- Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention de groupement, à l'exception du retrait de membres ou de l'adhésion de nouveaux membres, doit faire l'objet d'un avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

---

[1] *Cf. CJUE, Cour, 19 décembre 2018, « Autorita Garante della Concorrenza e del Mercato- Antitrust et Coopservice Soc. coop. arl contre Azienda Socio-Sanitaria Territoriale della Vallecamonica – Sebino (ASST)» C-216/17*

Article 8 : Frais d'indemnisation du coordonnateur et modalités financières

Le coordonnateur perçoit une indemnisation pour la gestion du groupement.

Cette participation financière annuelle est versée par chaque membre dès lors qu'il prend part à un marché passé par le coordonnateur intégrant un de ses points de relève de mesure d'énergie (PDL, PCE, ...).

Cette participation comprend une part fixe calculée selon la quantité de points de relève de mesure d'énergie et une part variable sur le volume de consommation totale pour chaque énergie dans le cadre du groupement. Elle est plafonnée par adhérent et par an.

Le coordonnateur percevra une participation minimale annuelle de 20 € HT par membre du groupement.

Cette participation est présentée dans le tableau suivant :

<table>
<tr><th></th><th colspan="2">ELECTRICITE</th><th>GAZ</th><th>AUTRE ENERGIE</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Part fixe</td><td>Niveau de puissance</td><td>Participation forfaitaire</td><td>Participation forfaitaire</td><td>Participation forfaitaire</td></tr>
<tr><td>Puissance inférieure à 36 kVA</td><td>5 € HT / point*</td><td rowspan="2">20 € HT / point*</td><td rowspan="2">150 € HT</td></tr>
<tr><td>Puissance supérieure à 36 kVA</td><td>10 € HT / point*</td></tr>
<tr><td>Part variable</td><td colspan="4">0,20 € HT / MWh
(1 MWh = 1000 kWh)</td></tr>
<tr><td>Prix Plafond (part fixe + part variable)</td><td colspan="4">4 500 € HT</td></tr>
</table>

*Point : point de relève de mesure d'énergie distribuée sur le réseau (point de livraison, point de comptage ...)

Les frais d'indemnisation du coordonnateur pour la gestion du groupement sont révisés annuellement à partir du 1er janvier 2027. L'indice de référence est l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) - Base 100 en décembre 2008 publié par l'INSEE. Il est fait application de la formule suivante :

$$\text{Total participation}_{(n)} = \text{Total participation}_{(n-1)} \times (\text{Indice Année N} / \text{Indice Année N-1})$$

Indice n = dernier indice paru au 01/01/(N)
Indice Année n-1 = dernier indice paru au 01/01/(N-1)

Une collectivité qui participe au groupement uniquement pour l'électricité et qui n'a que des contrats avec des puissances souscrites inférieures ou égales à 36 kVA bénéficie d'une participation modulable en fonction du nombre de points de livraison.

Dans le cadre d'une adhésion en cours d'année, le calcul de la part fixe de la cotisation se fait au prorata du restant de l'année.

La participation financière est versée par les membres chaque année dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV.

Cette participation ne pourra excéder les frais réellement engagés par le coordonnateur, en cas de dépassement, le surplus sera redistribué aux membres au prorata de leur participation.

Les participations sont versées par virement au Service de Gestion Comptable (SGC) Yon-Vendée, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SYDEV ci-après :

BANQUE DE FRANCE – BDF LA ROCHE SUR YON	
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

Le libellé du virement doit impérativement contenir « SYDEV » et la référence du titre.

Article 10 : Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution de l'accord cadre ou du marché, en cas de litige avec le titulaire ou tiers au marché, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice pour les opérations dont il a la charge en application de la présente convention. Il informe le coordonnateur de ses démarches et de leur évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par le marché litigieux.

Article 11 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 12 : Dissolution du groupement et résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition du besoin.

La dissolution du groupement, emportant résiliation de la convention, peut aussi intervenir soit :

- Par la décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, devant intervenir au moins un an avant la fin d'un marché. La décision devient effective à la fin du marché en cours.
- Par décision du pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, ce dernier informera par courrier chaque membre de son intention de mettre fin à la présente convention. La résiliation prendra effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation.

ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

NOM
Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée

ANNEXE 2 – ATTESTATION

Monsieur ....., agissant en sa qualité de .....représentant le SYDEV, coordonnateur du groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies,

Atteste que la présente convention (GC2024-ACHATENERGIES) entre en vigueur à compter du ....., l'ensemble des membres ayant signé la convention à cette date.

Pour le SYDEV
Le Président,

ACTE D'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

Dénomination sociale : .....

Adresse : .....

Représenté(e) par : .....

Dûment habilité(e) par ..... en date du .....

- **Accepte les termes de la convention constitutive du groupement – Réf. : GC2024-ACHATENERGIES**
- **Adhère au groupement de commandes relatif à la fourniture et l'acheminement pour les énergies suivantes :**
  - **ELECTRICITE** ☐
  - **GAZ NATUREL** ☐

Reconnaît que cette adhésion prendra effet, soit à la date d'entrée en vigueur fixée conformément à l'article 7.4 de la convention, soit, en cas d'adhésion postérieure à la constitution du groupement à la date du

Fait le ..... à .....

NOM	QUALITE	CACHET	SIGNATURE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA VENDÉE

DÉLIBÉRATION

Extrait n° B25D7

du registre des délibérations du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée

Objet : Autorisation de passation d'une convention de mise à disposition d'une partie d'un entrepôt agricole pour la mise à l'abri de véhicules anciens du SDIS, dits « véhicules musée ». (rapport n° B25D7)

Nombre de membres du Bureau
- En exercice : 4
- Présents : 4
- Votants : 4

(4 POUR)

L'an deux mille vingt cinq
Le : 17 avril à 14h00
Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, sous la présidence de Madame Bérangère SOULARD, Présidente du Conseil d'administration.
Date de convocation des membres du Bureau du Conseil d'administration : 03 avril 2025.

Certifié exécutoire après réception à la Préfecture

Le 29 AVR. 2025

Et affichage

Le 30 AVR. 2025

Le Directeur départemental
Contrôleur Général
Matthieu MAIRESSE

Présents : Mme Mireille HERMOUET, 1ère vice-présidente, M. Didier ROUX, 2ème vice-président et M. Ludovic HOCBON, 3ème vice-président.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1424-27 et L1424-30 ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS de la Vendée n° CA2114 du 16 septembre 2021 relative aux «Délégations accordées par le Conseil d'administration du SDIS au Bureau, en application de l'article L1424-27 du Code général des collectivités territoriales.» ;
Vu le rapport de Madame la Présidente du Conseil d'administration ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

A la demande de Madame la Présidente, Madame HERMOUET présente ce rapport.

Madame HERMOUET indique que le parc roulant du SDIS compte environ 570 véhicules automobiles parmi lesquels une vingtaine constitue des véhicules dits « musée ».

Elle précise que ces véhicules qui ont armé les corps de sapeurs-pompiers communaux vendéens, souvent après la seconde Guerre Mondiale, constituent un patrimoine important de l'histoire des sapeurs-pompiers de Vendée.

En règle générale, dit Madame HERMOUET, ces véhicules ont été transférés à l'établissement public lors de la départementalisation il y a une cinquantaine d'années et ont, au fil des années, avec l'évolution des risques, été remplacés par des véhicules plus modernes.

Elle fait savoir que faute de place dans les locaux et centres, certains véhicules ont dû être stationnés à l'extérieur, devenant alors très exposés à la dégradation liée aux conditions météorologiques.

Madame HERMOUET indique que le projet de nouvelle direction du SDIS prévoit, à ce stade des réflexions, un espace de stockage pour accueillir ces véhicules, ainsi qu'un espace d'exposition pour leur mise en valeur.

Malheureusement, dit-elle, les délais de réalisation de ce projet conduisent ces véhicules à être encore exposés aux dégradations du temps.

Elle fait savoir que les membres de la commission Histoire de l'union départementale ont récemment interpelé la direction du SDIS sur cette situation et ont souhaité apporter une aide à l'établissement pour préserver ce patrimoine historique cher aux sapeurs-pompiers vendéens.

Ainsi, précise Madame HERMOUET, les membres de la commission Histoire ont prospecté et identifié une solution pour temporairement mettre à l'abri plusieurs véhicules qui sont à ce jour stockés à l'extérieur des bâtiments du service :

- Le FPT (1959) de LA CHAIZE-LE-VICOMTE ;
- Le GMC (1964) de LA BERNARDIERE ;
- La Jeep (1966) de BOURNEZEAU ;
- Le SAVIEM SG2 (1974) de SAINT-ETIENNE-DU-BOIS ;
- Le Land Rover (1979) de MAREUIL-SUR-LAY DISSAIS ;
- Le OCR (années 80) des LUCS-SUR-BOULOGNE.

Elle signale qu'un sapeur-pompier volontaire de SAINT-FULGENT dont le père, agriculteur à la retraite, propose de mettre gracieusement à disposition du SDIS, une partie d'un hangar agricole (environ 120 m² sur une surface totale de 1.277 m²) pour protéger temporairement ces véhicules.

Elle précise que le SDIS déclarera cette surface auprès de son assureur « dommages aux biens » entraînant un coût de 0,77 € TTC par m² (984 euros TTC).

Madame HERMOUET fait savoir, qu'afin d'encadrer ce partenariat, il est nécessaire d'établir une convention entre les deux parties.

Elle ajoute qu'en parallèle, le groupement technique et logistique du SDIS s'est engagé à faciliter le transport de ces véhicules en mettant à disposition ses moyens techniques sachant que l'union départementale, de son côté, sollicitera ses adhérents en appui du SDIS pour l'acheminement des véhicules concernés vers le hangar désigné.

Elle dit qu'une convention ultérieure traitera de l'organisation pour la remise en état et l'entretien de ces véhicules.

Aussi, Madame HERMOUET demande aux membres du Bureau :

- d'émettre un avis sur le contenu de cette convention ;
- en cas d'avis favorable, d'autoriser le SDIS de la Vendée à la passer et d'autoriser sa Présidente à la signer ainsi que tous documents en lien avec ce dossier.

Le Bureau du Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

➔ émet un avis favorable sur le contenu de la convention proposée entre le SDIS de la Vendée et Monsieur Joël MOREAU domicilié au lieu-dit « La Chantonnière » 85250 SAINT-FULGENT, convention ayant pour objet la mise à disposition par M. MOREAU au profit du SDIS, d'une partie d'un hangar agricole pour abriter 6 véhicules dits « musée » dont le SDIS est propriétaire, à savoir :

- **Le FPT (1959) de LA CHAIZE-LE-VICOMTE ;**
- **Le GMC (1964) de LA BERNARDIERE ;**
- **La Jeep (1966) de BOURNEZEAU ;**
- **Le SAVIEM SG2 (1974) de SAINT-ETIENNE-DU-BOIS ;**

- **Le Land Rover (1979) de MAREUIL-SUR-LAY DISSAIS ;**
- **Le CCR (années 80) des LUCS-SUR-BOULOGNE.**

➧ **et par conséquent, autorise le SDIS de la Vendée à passer et sa Présidente à signer cette convention telle qu'elle lui a été présentée en annexe du rapport et jointe à la présente délibération, ainsi que tous documents en lien avec ce dossier ;**

sachant que cette convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties pour une durée de cinq années entières et consécutives.

Fait et délibéré à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, les jours, mois et an que dessus.

Identifiant acte : 085-288500010-20250417-B25D7-DE

Pour extrait certifié conforme, le 24 AVR. 2025

La Présidente du Conseil d'administration
Madame Pérangère SOULARD

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de Rte Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication et/ou notification"
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Convention portant mise à disposition d'une partie d'un hangar agricole pour abriter 6 véhicules dits « musée » du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur MOREAU Joël, domicilié au lieu-dit la Chantonnière 85250 SAINT-FULGENT, ci-après dénommé "propriétaire" d'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée (SDIS) domicilié : les Oudairies - BP 695 - 85017 LA ROCHE-SUR-YON Cedex, représenté par Mme Bérangère SOULARD, Présidente du Conseil d'administration, dûment autorisée par la délibération du Bureau du Conseil d'administration du 17 avril 2025 ;

ci-après dénommé "bénéficiaire" d'autre part,

CONTEXTE

Le parc roulant du SDIS compte environ 570 véhicules automobiles parmi lesquels une vingtaine constitue des véhicules dits « musée ».

Ces véhicules qui ont armé les corps de sapeurs-pompiers communaux vendéens, souvent après la seconde Guerre Mondiale, constituent un patrimoine important de l'histoire des sapeurs-pompiers de Vendée.

En règle générale, ces véhicules ont été transférés à l'établissement public lors de la départementalisation il y a une cinquantaine d'années. Ces véhicules ont, au fil des années, avec l'évolution des risques, été remplacés par des véhicules plus modernes. Faute de place dans les locaux et centres, certains véhicules ont dû être stationnés à l'extérieur, devenant alors très exposés à la dégradation liée aux conditions météorologiques.

Le projet de nouvelle direction du SDIS prévoit, à ce stade des réflexions, un espace de stockage pour accueillir ces véhicules, ainsi qu'un espace d'exposition pour leur mise en valeur.

Malheureusement, les délais de réalisation de ce projet conduisent ces véhicules à être encore exposés aux dégradations du temps.

Les membres de la commission Histoire de l'Union départementale ont récemment interpelé la direction du SDIS sur cette situation et ont souhaité apporter une aide à l'établissement pour préserver ce patrimoine historique cher aux sapeurs-pompiers vendéens.

Ainsi, les membres de la commission Histoire ont prospecté et identifié une solution pour temporairement mettre à l'abri plusieurs véhicules qui sont à ce jour stockés à l'extérieur des bâtiments du service.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités de stockage de ces véhicules dans un bâtiment mis à disposition.

IL A ÉTÉ ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le propriétaire, par les présentes, met à la disposition du bénéficiaire, qui accepte, une partie du hangar dont la désignation suit :

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION :

Commune : 85250 SAINT-FULGENT – Lieu-dit La Chantonnière
Nature : entrepôt agricole 1.277 m²

Le SDIS aura l'autorisation d'utilisation d'une travée dudit entrepôt (environ 120 m²) pour y mettre à l'abri des intempéries des véhicules anciens dits « véhicules musée », dans la limite de 6 véhicules :

- Le FPT (1959) de LA CHAIZE-LE-VICOMTE ;
- Le GMC (1964) de LA BERNARDIERE ;
- La Jeep (1966) de BOURNEZEAU ;
- Le SAVIEM SG2 (1974) de SAINT-ETIENNE-DU-BOIS ;
- Le Land Rover (1979) de MAREUIL-SUR-LAY DISSAIS ;
- Le CCR (années 80) des LUCS-SUR-BOULOGNE.

Le bénéficiaire déclare connaître les lieux, sans qu'il soit nécessaire d'en faire une description plus détaillée.

ARTICLE 2 - DUREE :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de cinq années entières et consécutives à compter de la date de signature par les deux parties.

Les parties auront la faculté de faire cesser la présente convention, chaque année, en prévenant le cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois francs au moins avant l'expiration annuelle, ce qui entraînera l'évacuation complète des lieux à la date de la résiliation.

ARTICLE 3 - LOYER :

La présente convention est respectivement consentie et acceptée à titre gracieux.

ARTICLE 4 - CONDITIONS GENERALES :

Le bénéficiaire s'engage à faire assurer les véhicules stockés contre les risques générés à l'occasion du déplacement et du stockage des véhicules musée.

Le bénéficiaire s'engage à n'occuper les lieux que pour le stockage des véhicules « musée » identifiés à l'article 1. Il reconnait ne détenir aucun droit d'accès sur la propriété du propriétaire. Dans le cas où le bénéficiaire souhaite accéder aux véhicules afin de procéder à des opérations d'entretien, il devra solliciter l'accord du propriétaire en indiquant les dates souhaitées et les temps d'intervention estimés, la demande devant être faite au propriétaire au moins 15 jours avant les dates envisagées. Le propriétaire signifiera son accord par tous moyens.

Le propriétaire s'engage à informer le bénéficiaire sans délai en cas de dégradation d'un ou plusieurs véhicules que ce soit du fait d'aléas climatiques ou d'intervention humaine.

Il est convenu entre les parties qu'aucune remise en état des lieux ne sera exigée à l'encontre du bénéficiaire à la fin de la convention, qu'elle résulte d'une résiliation ou de l'arrivée à son terme.

ARTICLE 5 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

Pour tout litige pouvant survenir entre elles dans l'exécution des présentes, les parties rechercheront un règlement amiable du litige. A défaut d'entente, les parties porteront le différend devant le tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon.

Fait à Saint-Fulgent le ____/____/____

Le propriétaire

Joël MOREAU

Fait à La Roche/Yon le ____/____/____

Pour le bénéficiaire, la présidente du Conseil d'administration du SDIS de la Vendée

Bérangère SOULARD

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA VENDÉE

DÉLIBÉRATION

Extrait n° B25D8

du registre des délibérations du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée

Objet : Autorisation de passation d'un marché relatif à la location et à la maintenance des points d'impression du SDIS de la Vendée (marché n° AO2501). (rapport n° B25D8)

Nombre de membres du Bureau
- En exercice : 4
- Présents : 4
- Votants : 4

(4 POUR)

L'an deux mille vingt cinq
Le : 17 avril à 14h00
Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, sous la présidence de Madame Bérangère SOULARD, Présidente du Conseil d'administration.
Date de convocation des membres du Bureau du Conseil d'administration : 03 avril 2025.

Certifié exécutoire après réception à la Préfecture
Le 29 AVR. 2025
Et affichage
Le 30 AVR. 2025

Le Directeur départemental
Contrôleur Général
Matthieu MAIRESSE

Présents : Mme Mireille HERMOUET, 1ère vice-présidente, M. Didier ROUX, 2ème vice-président et M. Ludovic HOCBON, 3ème vice-président.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1424-27 et L1424-30 ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS de la Vendée n° CA2114 du 16 septembre 2021 relative aux «Délégations accordées par le Conseil d'administration du SDIS au Bureau, en application de l'article L1424-27 du Code général des collectivités territoriales.» ;
Vu le rapport de Madame la Présidente du Conseil d'administration ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

A la demande de Madame la Présidente, Madame HERMOUET présente ce rapport.

Madame HERMOUET indique que le SDIS de la Vendée doit renouveler son marché de location et de maintenance de son parc de photocopieurs et imprimantes arrivant à échéance le 08 juillet 2025.

A ce titre, dit-elle, l'établissement a lancé une procédure d'appel d'offres en accord-cadre à bons de commande comportant un lot unique, pour une durée de 5 ans ferme, en cohérence avec le cycle de vie de cette technologie.

Madame HERMOUET signale que le marché prévoit un parc doté de matériels neufs et de matériels reconditionnés.

Elle ajoute que le montant maximum de l'accord-cadre sur sa durée globale est fixé à 400 000 € HT.

Madame HERMOUET fait savoir que l'accord-cadre s'exécuterait selon des prix unitaires sur la base des bordereaux des prix, des catalogues et devis sachant que les prix comprennent la location, la maintenance (dont les consommables) et des services de gestion des impressions.

Elle mentionne que l'analyse de l'offre (une seule offre reçue : société SFERE BUREAUTIQUE domiciliée 75 rue du Bocage 85170 LE POIRE-SUR-VIE) a été présentée à la Commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 15 avril 2025 et cette dernière a attribué le marché à ladite société.

Au regard de l'analyse des pièces de candidature, de la complétude de l'offre et des résultats du rapport d'analyse, Madame HERMOUET demande aux membres du Bureau d'autoriser le SDIS à passer et d'autoriser sa Présidente à signer le marché concerné avec le prestataire retenu par la Commission d'appel d'offres, ainsi qu'à en prendre les mesures d'exécution.

Le Bureau du Conseil d'administration, après en avoir délibéré, autorise le SDIS de la Vendée à passer et sa Présidente à signer, ainsi qu'à en prendre les mesures d'exécution, le marché sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes relatif à la location et à la maintenance des points d'impression du SDIS de la Vendée (marché n° AO2501), avec la société retenue par la commission d'appel d'offres, à savoir la société SFERE BUREAUTIQUE domiciliée 75 rue du Bocage 85170 LE POIRE-SUR-VIE sachant que :

- **cet accord-cadre commence à compter du 09 juillet 2025 pour une durée de 5 ans ferme ;**

- **le montant maximum du marché est fixé à 400 000 € HT sur sa durée totale, soit 5 ans.**

Fait et délibéré à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme, le 24 AVR. 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE S.D.I.S. DE LA VENDÉE

Identifiant acte : 085-288500010-20250417-B2508-DE

La Présidente du Conseil d'administration
Madame Bérangère SOULARD

"Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication et/ou notification" La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA VENDÉE

DÉLIBÉRATION

Extrait n° B25D9

du registre des délibérations du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée

Objet : Demande d'exonération du caractère payant d'une intervention. (rapport n° B25D9)

Nombre de membres du Bureau
- En exercice : 4
- Présents : 4
- Votants : 4

(4 POUR)

L'an deux mille vingt cinq
Le : 17 avril à 14h00
Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, sous la présidence de Madame Bérangère SOULARD, Présidente du Conseil d'administration.
Date de convocation des membres du Bureau du Conseil d'administration : 03 avril 2025.

Certifié exécutoire après réception à la Préfecture
Le 29 AVR. 2025
Et affichage
Le 30 AVR. 2025

Le Directeur départemental
Contrôleur Général
Matthieu MAIRESSE

Présents : Mme Mireille HERMOUET, 1ère vice-présidente, M. Didier ROUX, 2ème vice-président et M. Ludovic HOCBON, 3ème vice-président.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1424-27 et L1424-30 ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS de la Vendée n° CA2114 du 16 septembre 2021 relative aux «Délégations accordées par le Conseil d'administration du SDIS au Bureau, en application de l'article L1424-27 du Code général des collectivités territoriales.» ;
Vu le rapport de Madame la Présidente du Conseil d'administration ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

A la demande de Madame la Présidente, Madame HERMOUET présente ce rapport.

Madame HERMOUET rappelle que par délibération n° CA24B7 du 12 mars 2024, le Conseil d'administration du Sdis de la Vendée a fait le choix de facturer certaines prestations telles que les assèchements.

Elle fait savoir qu'une intervention pour assèchement a eu lieu le 13 janvier 2025 à 22h06 à Saint-Hilaire-de-Riez. Conformément aux procédures, dit-elle, le titre 143/25 d'un montant de 392,95 € a été émis à l'encontre de Monsieur Serge SIMEON, qui a accepté, préalablement à l'engagement des moyens, la facturation de la prestation.

Elle indique que par courrier reçu au SDIS le 03 avril 2025, Monsieur Serge SIMEON, âgé de 90 ans, demande une exonération totale ou partielle du montant facturé.

En effet, précise Madame HERMOUET, l'intervention des sapeurs-pompiers s'est limitée à soulever la plaque de ciment donnant accès au levier de coupure d'eau ; cette tâche, pourtant simple en apparence, semblait irréalisable pour ce couple isolé de personnes âgées, en raison du poids de la plaque.

Malgré les conseils donnés par l'opérateur du centre de traitement d'alerte, elle fait savoir qu'aucune solution alternative n'avait pu être trouvée (horaire tardif, absence de proches à proximité, etc.).

Madame HERMOUET signale que cette intervention, bien que ne relevant pas d'une urgence immédiate, aurait pu évoluer vers une situation plus complexe et risquée.

Elle ajoute que cette opération a conduit à la sollicitation de deux sapeurs-pompiers durant 39 minutes pour une présence sur les lieux de l'intervention de 15 minutes.

Compte tenu de ces éléments, Madame HERMOUET demande aux membres du Bureau de se prononcer sur une exonération totale ou partielle du caractère payant de cette intervention et dans le cas d'une exonération partielle, d'en déterminer le montant.

Le Bureau du Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide l'exonération partielle du caractère payant de l'intervention effectuée le 13 janvier 2025 d'un montant de 392,95 euros pour un assèchement à Saint-Hilaire-de-Riez au profit de Monsieur Serge SIMEON, soit une exonération de 50% du montant facturé représentant la somme de 196,48 euros.
Le titre 143/25 fera l'objet d'une réduction à hauteur de 50% (réduction d'un montant de 196,48 euros).

Fait et délibéré à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, les jours, mois et an que dessus.

Identifiant acte : 085-288500010-20250417-B2509-DE

Pour extrait conforme, le 24 AVR. 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ
ÉGALITÉ
FRATERNITÉ
S.D.I.S. DE LA VENDÉE

Le Président du Conseil d'administration
Madame Bérangère SOULARD

"Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication et/ou notification"
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA VENDÉE

DÉLIBÉRATION

Extrait n° B25D10

du registre des délibérations du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée

Objet : Autorisation de passation d'une convention d'honoraires d'avocat dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée à un agent du SDIS. (rapport n° B25D10)

Nombre de membres du Bureau
- En exercice : 4
- Présents : 4
- Votants : 4

(4 POUR)

L'an deux mille vingt cinq
Le : 17 avril à 14h00
Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, sous la présidence de Madame Bérangère SOULARD, Présidente du Conseil d'administration.
Date de convocation des membres du Bureau du Conseil d'administration : 03 avril 2025.

Certifié exécutoire après réception à la Préfecture
Le 29 AVR. 2025
Et affichage
Le 30 AVR. 2025

Le Directeur départemental
Contrôleur Général
Matthieu MAIRESSE

Présents : Mme Mireille HERMOUET, 1ère vice-présidente, M. Didier ROUX, 2ème vice-président et M. Ludovic HOCBON, 3ème vice-président.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1424-27 et L1424-30 ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS de la Vendée n° CA2114 du 16 septembre 2021 relative aux «Délégations accordées par le Conseil d'administration du SDIS au Bureau, en application de l'article L1424-27 du Code général des collectivités territoriales.» ;
Vu le rapport de Madame la Présidente du Conseil d'administration ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

A la demande de Madame la Présidente, Madame HERMOUET présente ce rapport.

Madame HERMOUET indique que suite à un dépôt de plainte par un personnel de l'établissement, une enquête est actuellement conduite par les forces de l'ordre.

Elle fait savoir que l'un des agents mis en cause a, dans le cadre de cette procédure, sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle, les faits susceptibles de lui être reprochés étant intervenus dans le cadre de ses fonctions.

Elle ajoute qu'une réponse positive lui a été apportée le 26 février 2025.

Madame HERMOUET signale que les faits reprochés ont été portés à la connaissance du SDIS en mars 2023, et ont conduit à diligenter une enquête administrative au terme de laquelle aucun comportement pénalement répréhensible n'a pu être caractérisé et reproché à l'agent accusé.

Elle précise que la protection fonctionnelle permet à l'agent d'une part, de bénéficier de l'accompagnement du service médical et du service juridique et d'autre part, de la prise en charge de ses frais d'avocat.

Pour permettre au SDIS de régler les frais d'avocat engagés dans ce cadre, Madame HERMOUET fait savoir qu'il convient de signer une convention d'honoraires avec son avocat, Maître Maxime TESSIER, avocat à Rennes.

Aussi, elle demande aux membres du Bureau :
- d'approuver le contenu de cette convention ;
- en cas d'avis favorable, d'autoriser le SDIS de la Vendée à la passer et d'autoriser sa Présidente à la signer.

Le Bureau du Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- approuve, dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée à un agent du SDIS, le contenu de la convention d'honoraires d'avocat telle que proposée en annexe du rapport et jointe à la présente délibération ; convention entre le SDIS de la Vendée et Maître Maxime TESSIER - Avocat au Barreau de Rennes, dont le cabinet est situé 32 rue de Redon à Rennes ;

- par conséquent, autorise le SDIS de la Vendée à passer et sa Présidente à signer cette convention d'honoraires d'avocat, sachant que les frais seront pris en charge à compter de la date à laquelle la protection fonctionnelle a été accordée par l'établissement à cet agent, soit le 26 février 2025.

Fait et délibéré à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme, le 24 AVR. 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE S.D.I.S. DE LA VENDÉE

La Présidente du Conseil d'administration
Madame Bérangère SOULARD

Identifiant acte : 085-288500010-20250417-B25010-DE

"Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication et/ou notification."
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION DE MANDAT ET D'HONORAIRES
DEFENSE EN ENQUETE PENALE

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, représenté par le Président du Conseil d'administration (CASDIS), Les Oudairies, BP 695, 85017, LA ROCHE-SUR-YON CEDEX,

Accompagnant, dans le cadre de la protection fonctionnelle :

Monsieur Michael CAPELLE, domicilié au SDIS de la Vendée, Les Oudairies, BP 695, 85017, LA ROCHE-SUR-YON CEDEX,

Ci-après dénommé **LE CLIENT**

ET

La SCP AVOCATS LIBERTE, agissant par la voie de son associée Maître Maxime TESSIER, Avocat au Barreau de RENNES, demeurant 32 rue de Redon - CS 14449 - 35044 RENNES Cedex - N° CNBF : 56188, CASE PALAIS N° 22.

Ci-après dénommé : **L'AVOCAT**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1 - PREAMBULE :

1.1.1 – Aide Juridictionnelle

L'AVOCAT a informé LE CLIENT du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

LE CLIENT déclare qu'il entend expressément renoncer par la présente à solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

1.1.2 – Assurance protection juridique

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle inclue une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

1.2 – Mission de l'avocat :

L'AVOCAT est chargé de conseiller et assurer la défense des intérêts du CLIENT, dans le cadre de la mission suivante :

- **Défense en enquête pénale**

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée avec son pôle d'avocats collaborateurs dédié au droit pénal.

2 - HONORAIRES DE L'AVOCAT

2.1 – HONORAIRE DE BASE

L'honoraire de base est fixé forfaitairement à la somme de **2000 € hors taxes**.

2.2- HONORAIRE COMPLEMENTAIRE

En cas de nouvelle journée d'audition en plus de la première : **honoraire au temps passé, 350€ hors taxes / heure**

2.3 – HONORAIRE DE RESULTAT

NEANT.

3 - DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où LE CLIENT souhaiterait dessaisir L'AVOCAT, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de L'AVOCAT, soit **350,00 € hors taxes**, et non sur la base des honoraires au temps passé et de résultats figurant aux articles 2.1 et 2.2.

Dans l'hypothèse où le dessaisissement interviendrait à une date proche de l'issue de la procédure et alors que le travail accompli aura permis l'obtention du résultat recherché, la clause relative aux honoraires de résultat demeurera applicable dans les termes prévus à l'article 2.2 de la présente convention.

4 – POURSUITES, ALTERNATIVES AUX POURSUITES

En cas de poursuites ou d'alternatives aux poursuites, une convention distincte devra être établie, s'agissant alors d'une nouvelle mission.

5 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le

fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage), à l'exception des frais précisés.

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission, lesquels incluent le droit de plaidoirie de 13 €, que L'AVOCAT reversera à la CNBF conformément à la loi.

Ces frais seront avancés par LE CLIENT et répercutés le cas échéant sur le partie succombant au titre des dépens.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat seront facturés de la manière suivante :

- Indemnité kilométrique : 0,95 €/km
- Déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs
- Vacations de déplacement : 125 € de l'heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements en sus des diligences facturées conformément aux dispositions des articles 2.1 et 2.2 de la présente convention.
- Lettre recommandée : 10,00 € HT par lettre ;
- Photocopie : 0,20 € HT par photocopie ;
- Frais d'ouverture de dossier : 70,00 € HT.

6 – TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA aux taux en vigueur à la date de leur émission.

A titre indicatif, ce taux est à ce jour de 20 %.

7 – FACTURATION

Les honoraires seront versés par le CLIENT selon facturation intermédiaire à l'initiative de l'AVOCAT, en fonction de l'avancement des frais et des diligences effectuées ou à effectuer.

Le motif de la facturation sera indiqué sur chaque facture.

Le non-règlement par le CLIENT des provisions et factures sollicitées autorisera l'AVOCAT à mettre un terme anticipé à sa mission après avoir prévenu par lettre recommandée le CLIENT, qui restera débiteur de la rémunération du temps déjà passé sur le dossier.

Tout retard de paiement conduira l'AVOCAT à comptabiliser un intérêt de retard, qui sera égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur hors taxes. Les pénalités de retard sont exigibles sans mise en demeure préalable et sans qu'un rappel ne soit nécessaire (Loi n° 2008-776 du 4 août 2008).

Les honoraires correspondant au temps passé son dus quand bien même la mission n'aurait pas été menée à son terme ou n'aurait pas produit le résultat escompté.

À tout moment de la procédure ou de l'avancement du dossier, l'AVOCAT reste à la disposition du CLIENT pour l'informer sur la situation comptable du dossier.

8 - CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Rennes pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

9 – MEDIATION

LE CLIENT est informé de la possibilité qui lui est offerte d'avoir recours à un médiateur :

Mme Carole PASCAREL, médiateur de la consommation de la profession d'avocat
Adresse postale : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris
Adresse email : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr
Site Internet : https://mediateur-consommation-avocat.fr

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

10– PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

1. L'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
   - Information (newsletter) et animation ;
   - Gestion de la relation avec ses clients et correspondants ;
   - Organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.
2. L'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
   - La production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
   - Le recouvrement.
3. Le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
   - La prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
   - La facturation ;
   - La comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la règlementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et d'information, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des éventuels prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du cabinet n'a eu lieu.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires (à adapter ou compléter le cas échéant).

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : cabinet@avocatsliberte.fr, ou par courrier postal à l'adresse suivante : SCP AVOCATS LIBERTE, 32 rue de Redon CS 14449 35044 RENNES CEDEX, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait à Rennes, le 17 mars 2025

En 2 exemplaires.

Signature de l'AVOCAT

Signature de M. CAPELLE

Signature du président du SDIS

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA VENDÉE

DÉLIBÉRATION

Extrait n° B25D11

du registre des délibérations du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée

Objet : Autorisation de passation d'une convention entre le SDIS de la Vendée et l'institut Saint Gabriel-Saint Michel à Saint Laurent-sur-Sèvre dans le cadre de la démarche de soutien au volontariat au sein des sapeurs-pompiers de la Vendée. (rapport n° B25D11)

Nombre de membres du Bureau
- En exercice : 4
- Présents : 4
- Votants : 4

(4 POUR)

L'an deux mille vingt cinq
Le : 17 avril à 14h00
Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, sous la présidence de Madame Bérangère SOULARD, Présidente du Conseil d'administration.
Date de convocation des membres du Bureau du Conseil d'administration : 03 avril 2025.

Certifié exécutoire après réception à la Préfecture
Le 29 AVR. 2025
Et affichage
Le 30 AVR. 2025

Le Directeur départemental
Contrôleur Général
Matthieu MAIRESSE

Présents : Mme Mireille HERMOUET, 1ère vice-présidente, M. Didier ROUX, 2ème vice-président et M. Ludovic HOCBON, 3ème vice-président.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1424-27 et L1424-30 ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS de la Vendée n° CA2114 du 16 septembre 2021 relative aux «Délégations accordées par le Conseil d'administration du SDIS au Bureau, en application de l'article L1424-27 du Code général des collectivités territoriales.» ;
Vu le rapport de Madame la Présidente du Conseil d'administration ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

A la demande de Madame la Présidente, Madame Mireille HERMOUET présente ce rapport.

Madame HERMOUET indique que le SDIS de la Vendée coopère depuis plus de 20 ans avec l'établissement Saint Gabriel-Saint Michel situé à Saint Laurent-sur-Sèvre au titre de l'animation de la section des jeunes sapeurs-pompiers et de la préparation au baccalauréat « métiers de la sécurité ».

Dans le cadre de la démarche de soutien au volontariat du SDIS de la Vendée, elle fait savoir que l'institut Saint Gabriel-Saint Michel et le SDIS souhaitent établir une convention pour :

- Former des lycéens et étudiants de l'établissement à l'activité de sapeur-pompier volontaire ;

- Améliorer les conditions d'organisation des formations locales de sapeur-pompier en prenant en compte les besoins respectifs de l'établissement et du SDIS et notamment du nombre et de l'origine des stagiaires ;

- Mettre à profit les compétences et la disponibilité des étudiants par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires pour garantir la distribution des secours par le SDIS de la Vendée.

Outre les modalités de recrutement des candidats parmi les lycéens et étudiants de l'établissement (pour ceux qui ne seraient pas déjà sapeurs-pompiers volontaires), Madame HERMOUET signale que l'objectif de la convention vise en effet à faire participer ces lycéens et étudiants, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, à l'activité opérationnelle du centre d'incendie et de secours de Saint-Laurent-sur-Sèvre selon les possibilités offertes par le chef d'établissement.

Elle mentionne que cette convention précise les obligations de chacune des parties lors de l'organisation des séances de formations et d'activités physiques au sein de l'établissement et au sein des structures du SDIS.

Aussi, Madame HERMOUET demande aux membres du Bureau :
- de bien vouloir émettre un avis sur le contenu de cette convention ;
- et en cas d'avis favorable, d'autoriser le SDIS à passer et d'autoriser sa Présidente à signer cette convention et tous documents en lien avec ce dossier.

Le Bureau du Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

➧ émet un avis favorable sur le contenu de la convention proposée entre le SDIS de la Vendée et l'institut Saint Gabriel-Saint Michel situé à Saint Laurent-sur-Sèvre, convention portant sur la démarche de soutien au volontariat au sein des sapeurs-pompiers de la Vendée ;

➧ par conséquent, autorise le SDIS de la Vendée à passer et sa Présidente à signer cette convention telle qu'elle lui a été présentée en annexe du rapport et jointe à la présente délibération, ainsi que tous documents en lien avec ce dossier ;

sachant que les dispositions de cette convention prennent effet à compter de la date de sa signature par les deux parties pour une durée de deux années, renouvelable par tacite reconduction.

Fait et délibéré à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, les jours, mois et an que dessus.

identifiant acte : 085-288500010-20250417-B25D111-DE

Pour extrait certifié conforme, le 24 AVR. 2025

La Présidente du Conseil d'administration
Madame Bérangère SOULARD

"Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication et/ou notification"

saint gab' ENSEIGNEMENTS FORMATIONS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDÉE

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT
Participation des étudiants à la distribution des secours assurée par le SDIS de Vendée.
--
Formation des étudiants de l'établissement à l'activité de sapeur-pompier volontaire.

N°2024 – GTLRY – N°xxx

La présente convention intervient entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, représenté par Madame Bérangère SOULARD, présidente du Conseil d'Administration du SDIS de la Vendée, autorisée à signer par délibération du Bureau du Conseil d'administration du XXXXX 2025 ;

et

L'établissement Saint Gabriel – Saint Michel, représenté par Thierry LETARD, chef d'établissement.

PRÉAMBULE

Depuis plusieurs années la formation au baccalauréat professionnel spécialité « métiers de la sécurité » est assurée en partenariat entre l'établissement Saint-Gabriel et le SDIS de la Vendée. Cette formation permet aux lycéens de découvrir des métiers de la sécurité et de développer des connaissances et des compétences au contact de professionnels (intervention de professionnels, accueil de jeunes en période de formation, mise en situation professionnelle).

L'établissement Saint-Gabriel est également siège d'une section de jeunes sapeurs-pompiers affiliée à L'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-pompiers de Vendée (association Loi 1901).

La présente convention vise à étendre le partenariat existant.

1- Objet de la convention

Dans la continuité des actions menées par l'établissement Saint-Gabriel, la présente convention vise à préciser les modalités d'un partenariat plus étendu entre le SDIS de la Vendée et l'établissement Saint Gabriel.

Le présent additif a ainsi pour objectif :

- De former des lycéens et étudiants de l'établissement à l'activité de sapeur-pompier volontaire,
- D'améliorer l'organisation des formations locales de sapeur-pompier en tenant compte des besoins respectifs de l'établissement et du SDIS et notamment du nombre et de l'origine des stagiaires.
- De mettre à profit les compétences et la disponibilité des étudiants par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires pour garantir la distribution des secours par le SDIS de la Vendée.

2- Organisation générale - Modalités de mise en œuvre de la convention

Au sein de chacune des entités signataires, des référents sont désignés pour assurer la mise en œuvre et la bonne coordination mutuelle des projets définis :

- Etablissement Saint Gabriel : Le chef d'établissement désigne un salarié référent parmi les salariés qui bénéficient d'une convention de disponibilité au profit du centre d'incendie et de secours de Saint-Laurent-sur-Sèvre au titre de leur activité de sapeur-pompier volontaire ;
- SDIS : Le directeur du Service départemental d'incendie et de secours désigne un officier référent parmi les effectifs du groupement territorial de La Roche-sur-Yon.

3- Recrutement de sapeurs-pompiers volontaires parmi les lycéens et étudiants de l'Établissement Saint Gabriel

Chaque année en début du mois de mai, le SDIS transmet au chef d'établissement de l'Établissement Saint-Gabriel un sondage permettant de recenser tous les candidats à l'activité de sapeur-pompier volontaire au profit du SDIS de la Vendée.

Pour être candidat, les lycéens et étudiants doivent pouvoir remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- Exercer déjà une activité de sapeur-pompier volontaire au sein du SDIS de la Vendée ou d'un autre SDIS.
- Pouvoir et s'engager à assurer à une activité de sapeur-pompier volontaire durant 2 années scolaires au minimum.

La liste des candidats est transmise au référent de l'établissement qui peut, sous quinzaine, exprimer un véto ou faire part de ses éventuelles réserves. En l'absence de véto ou de réserve, les candidatures sont jugées recevables.

Le SDIS met alors en œuvre le processus de recrutement conformément à ses procédures internes.

Les candidats déjà sapeurs-pompiers volontaires au sein d'un autre SDIS que celui de la Vendée doivent souscrire un double engagement.
Les candidats recrutés ou doublement affectés perçoivent une dotation en équipement de protection individuelle.
Hors autorisation expresse du Directeur du Service départemental d'incendie et de secours, la tenue de sapeur-pompier ne peut pas être portée en dehors des temps de formation ou d'engagement opérationnel.

Le SDIS établit puis met à jour annuellement la liste des étudiants recrutés en qualité de sapeur-pompier volontaire. Cette liste est communiquée au chef d'établissement de l'Établissement Saint-Gabriel.

4- Participation à l'activité opérationnelle du SDIS de la Vendée

L'objectif de la convention vise à faire participer les lycéens et étudiants par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires à l'activité opérationnelle du Service départemental d'incendie et de secours.

La réussite du parcours formatif des lycéens et étudiants restant l'objectif prioritaire, l'implication opérationnelle au profit du SDIS de la Vendée des intéressés reste conditionnée à leurs résultats scolaires, résultats évalués par l'établissement.

Le chef d'établissement de l'Établissement Saint-Gabriel autorise les lycéens et étudiants par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires à déclarer, selon les règles internes définies par lui-même, des périodes de disponibilité au profit du centre d'incendie et de secours de Saint-Laurent-sur-Sèvre et si nécessaire de participer à l'activité opérationnelle.

Les règles de participation à l'activité opérationnelle définies par l'Établissement Saint Gabriel sont portées à la connaissance du chef du centre d'incendie et de secours de Saint-Laurent-sur-Sèvre et des étudiants concernés.

La planification de la disponibilité opérationnelle des lycéens et étudiants est assurée par le référent de l'établissement Saint-Gabriel en fonction des règles et limites fixées par le chef d'établissement et en tenant compte du profil et compétences opérationnelles des candidats.

L'enregistrement de la disponibilité opérationnelle est assuré par chacun des lycéens et étudiants par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires. Cette disponibilité se déclare conformément aux consignes du chef d'établissement Saint Gabriel, à la planification du référent et aux consignes internes du centre d'incendie et de secours de Saint-Laurent-sur-Sèvre (règles d'utilisation des niveaux d'alerte de l'outil Smartémis).

Le chef du centre d'incendie et de secours de Saint-Laurent-sur-Sèvre reste garant de la mise en œuvre des règlements internes du SDIS auxquels doivent se soumettre les lycéens et étudiants.

Les lycéens et étudiants par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires ne perçoivent pas d'indemnités au titre des disponibilités déclarées. Ils sont indemnisés pour leur participation à l'activité opérationnelle dans les conditions prévues par les Règlements et délibérations du conseil d'administration du SDIS.

Les déplacements jusqu'au centre d'incendie et de secours sont assurés par les moyens propres à chaque sapeur-pompier volontaire. Le code de la route doit être respecté en toutes circonstances. Il ne peut y avoir aucune exception à ce principe absolu de sécurité.

Chaque trimestre, le SDIS adresse au référent un état nominatif des heures de disponibilité déclarées et de participation à l'activité opérationnelle.

5- Organisation des formations et activités sportives sur le temps de scolarité

L'activité de sapeur-pompier volontaire est conditionnée à l'acquisition de compétences acquises lors d'un cycle de formation initiale et entretenues lors de formations continues. Elle est également conditionnée à une aptitude physique conforme aux exigences et maintenue. L'activité physique réalisée hors des temps de formation n'est pas prise en compte par la présente convention.

Quels que soient les lieux de formation et le statut des stagiaires, le SDIS planifie, organise et met en œuvre les formations nécessaires. Ces actions de formation incluent les temps de préparation physique à l'activité opérationnelle.
Dans le cadre de la planification des formations destinées aux sapeurs-pompiers volontaires de l'Établissement Saint Gabriel, les contraintes de l'établissement, les agendas des sapeurs-pompiers et de l'encadrement de l'établissement Saint-Gabriel sont pris en compte.

En fonction de la formation prévue, des moyens techniques nécessaires et du nombre de sapeurs-pompiers volontaires de l'établissement concerné, le SDIS peut solliciter l'établissement Saint Gabriel pour organiser des formations au sein même de ses locaux.

Formations organisées au sein de l'établissement Saint Gabriel :

Lorsque les formations sont organisées au sein de l'établissement Saint Gabriel, le matériel et les consommables techniques sont mis à disposition par le SDIS quelle que soit leur nature.

Les locaux et le matériel, y compris les fluides et les consommables d'autres natures sont mis à disposition par l'établissement Saint Gabriel.

Sous réserve de leur disponibilité, et lorsque les formations sont organisées durant leur temps de travail, l'établissement Saint Gabriel met à disposition un ou plusieurs salariés par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires au titre de la convention de disponibilité.

Le SDIS peut assurer un complément de personnels d'encadrement en fonction de la nature du stage ou du nombre de candidats.

Les formateurs sont indemnisés par le SDIS.
Lorsque la formation a été dispensée par un salarié de l'établissement par ailleurs sapeur-pompier volontaire, les indemnités de formateur sont versées, sur les indications du référent de l'établissement, à l'intéressé ou à l'établissement, en fonction des termes de la convention de disponibilité signée et des horaires de la formation.

Les stagiaires sapeurs-pompiers volontaires recrutés et formés au sein de l'établissement sont indemnisés par le SDIS dans les conditions habituelles.

Des candidats sapeurs-pompiers volontaires n'appartenant pas à l'établissement peuvent compléter les effectifs des formations.

La prise en charge, la préparation et le reconditionnement des matériels d'enseignement sont assurés par les formateurs et les personnels employés par l'établissement par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires et bénéficiaires d'une convention de disponibilité.

Les repas des formateurs et stagiaires de l'établissement sont pris au sein de l'établissement. Ces repas sont pris en charge par le SDIS sur facturation de l'Etablissement.
L'établissement Saint Gabriel s'engage à respecter la fiche tarifaire, et les conditions de révision des tarifs annexées à la présente convention.

Il s'engage également à déposer les factures sur le portail « CHORUS PRO ».

Le SDIS s'engage à :

- Respecter les dates et horaires de mise à disposition des locaux et salariés de l'établissement.
- Refermer à clé les enceintes et locaux mis à disposition avant de quitter les lieux.
- Limiter les déplacements et les temps d'occupation des enceintes et locaux mis à disposition. Ces enceintes et locaux sont très précisément définis au stade de la préparation du stage, charge au directeur de stage de transmettre les consignes à chaque formateur et apprenant en amont du stage.
- Respecter l'environnement.
- N'effectuer aucun aménagement sur le site sauf autorisation expresse et écrite du chef d'établissement.

L'établissement Saint Gabriel s'engage à :

- Laisser libre accès aux sapeurs-pompiers des enceintes et locaux prévus, aux dates et horaires convenus,
- Fournir les clés/code d'accès à chaque séquence de formation dont l'organisation a été planifiée.

Avant chaque formation, le référent de l'établissement Saint Gabriel recense au moyen de la fiche spécifique les risques particuliers que présentent les locaux et enceintes. Cette analyse est diffusée au directeur de stage, puis aux formateurs et stagiaires en début de stage.
En cas de problème pour évaluer les risques, il peut être fait appel au groupement territorial de La Roche-sur-Yon qui pourra compléter l'analyse, le cas échéant, après une visite sur site. Pour chaque risque identifié, une mesure de la balance bénéfice / risque sera effectuée pour envisager ou non d'exploiter les locaux ou enceintes en question.

L'organisateur de la formation s'assure de la sensibilisation aux risques des stagiaires et met en œuvre les moyens de prévention adaptés pour la bonne prise en compte des risques recensés sur le site.

L'établissement Saint Gabriel prend en compte l'analyse des risques réalisée. Il s'engage à respecter les moyens de prévention énoncés et à informer ses personnels de la venue des personnels du SDIS le cas échéant. Il précise et communique au sein de l'établissement la zone d'évolution et les éventuelles interactions avec les activités et personnels de l'établissement (circulation, fumées froides...).

Formations organisées au sein des structures du SDIS :

Lorsque les formations sont organisées au sein des structures du SDIS, ce dernier gère les formations concernées selon ses propres procédures.

Ces formations sont intégralement financées par le SDIS, notamment les indemnités des formateurs et des stagiaires et des éventuels frais de restauration.

L'établissement Saint Gabriel, peut mettre à disposition un ou plusieurs salariés par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires et bénéficiaires d'une convention de disponibilité.

6- Assurance et protection sociale :

Responsabilité, couverture sociale et assurancielle des étudiants et des formateurs :

Les assurances et la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires sont prises en charge par le SDIS dans les conditions prévues pour les personnels exerçant cette activité.

La protection sociale en service ou à l'occasion des services accomplis au profit du SDIS pour les sapeurs-pompiers volontaires prend en charge les conséquences financières des accidents et maladies contractés en service intervenus pendant le trajet vers le centre d'incendie et de secours ou en intervention.

Les formateurs mis à disposition par le SDIS sont couverts par l'assurance du SDIS.
Les salariés de l'établissement mis à disposition sur leur temps de travail pour former ou accompagner des stagiaires sapeurs-pompiers volontaires sont couverts par l'assurance de l'établissement.

Le bénéfice du régime de la protection sociale est conditionné à la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie.

Dégâts matériels à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement Saint Gabriel :

Les éventuels dégâts des matériels et des locaux utilisés à l'occasion des formations sont pris en charge par le SDIS. Ils sont couverts par l'assurance du SDIS.

7- Conditions financières

La présente convention est consentie à titre gratuit.

8- Durée de la convention

La durée de la convention est de deux années à compter de sa signature et renouvelable par tacite reconduction.
Elle s'applique dans son intégralité à l'ensemble des lycéens, étudiants et employés de l'établissement Saint Gabriel à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025.
Certaines mesures, dont la participation à l'activité opérationnelle des lycéens et étudiants peuvent être mises en place dès l'année scolaire 2024-2025 à la diligence de l'établissement.

La convention peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties ou modifiée par un ou des avenants avec consentement des parties signataires. La dénonciation ou le non renouvèlement doivent être signifiés trois mois avant le terme de la convention.

La présente convention devient caduque en cas d'impossibilité de l'établissement de désigner un référent parmi les salariés par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires.

9- Contentieux

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES cedex 1.

Fait à la Roche sur Yon, le .....

Pour le S.D.I.S. de la Vendée
La présidente du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, Madame Bérangère SOULARD.
Pour l'établissement Saint Gabriel - Saint Michel
Le chef d'établissement, Monsieur Thierry LETARD.

Apprendre à réussir,
ENSEMBLE

TARIF RESTAURATION

Révision effective au 1er Janvier 2025 et valable pour l'année scolaire 2025

- **Déjeuner adulte – Visiteur extérieur : 8,75 €***

**Selon indice N° 001764235 – Indice des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Nomenclature Coicop : 11.1.1.2 – Cantines – Taux de révision 2,69%*

Denis PERRAY,
Responsable Financier & RH

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA VENDÉE

DÉLIBÉRATION

Extrait n° B25D12

du registre des délibérations du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée

Objet : Autorisation de passation d'une convention entre le SDIS de la Vendée et GRDF portant sur la démarche de soutien à la politique du volontariat chez les sapeurs-pompiers de la Vendée. (rapport n° B25D12)

Nombre de membres du Bureau
- En exercice : 4
- Présents : 4
- Votants : 4

(4 POUR)

Certifié exécutoire après réception à la Préfecture
Le 29 AVR. 2025

Et affichage
Le 30 AVR. 2025

Le Directeur départemental
Contrôleur Général
Matthieu MAIRESSE

L'an deux mille vingt cinq
Le : 17 avril à 14h00
Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, sous la présidence de Madame Bérangère SOULARD, Présidente du Conseil d'administration.
Date de convocation des membres du Bureau du Conseil d'administration : 03 avril 2025.

Présents : Mme Mireille HERMOUET, 1ère vice-présidente, M. Didier ROUX, 2ème vice-président et M. Ludovic HOCBON, 3ème vice-président.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1424-27 et L1424-30 ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS de la Vendée n° CA2114 du 16 septembre 2021 relative aux «Délégations accordées par le Conseil d'administration du SDIS au Bureau, en application de l'article L1424-27 du Code général des collectivités territoriales » ;
Vu le rapport de Madame la Présidente du Conseil d'administration ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

A la demande de Madame la Présidente, Madame Mireille HERMOUET présente ce rapport.

Madame HERMOUET indique que le 30 décembre 2020, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et GRDF ont signé une convention cadre nationale portant sur « le développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers ».

C'est ainsi, dit-elle, que GRDF s'engage à favoriser la disponibilité de ses salariés, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, pour leur permettre d'assurer les activités visées à l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

1° Les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril ;

2° Les actions de formation ;

3° La participation éventuelle aux réunions des instances dont ils sont membres et, pour les sapeurs-pompiers volontaires exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le service d'incendie et de secours.

Madame HERMOUET fait savoir que la convention nationale précise que des conventions départementales doivent être déclinées entre les SDIS et GRDF.

Aussi, elle propose la signature d'une convention spécifique entre le SDIS de la Vendée et GRDF qui vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité accordée par GRDF à ses salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail et ce, au profit du SDIS de la Vendée.

Elle indique que conformément à l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure, GRDF permettra à ses salariés par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires au sein du corps départemental de s'absenter pour effectuer, pendant leur temps de travail, des activités en lien avec leur engagement de sapeur-pompier volontaire pendant une durée annuelle maximale de 15 jours ouvrés.

Madame HERMOUET mentionne que cette convention précise également les obligations de chacune des parties et aborde différents aspects comme le mécénat, le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ou le secourisme au travail.

Aussi, elle demande aux membres du Bureau de bien vouloir émettre un avis sur le contenu de cette convention et en cas d'avis favorable, d'autoriser le SDIS à passer et d'autoriser sa Présidente à signer cette convention ainsi que tous documents en lien avec ce dossier.

Le Bureau du Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

➧ **émet un avis favorable sur le contenu de la convention proposée entre le SDIS de la Vendée et GRDF dont le siège social est situé 17 rue des Bretons 93210 SAINT-DENIS, convention portant sur la démarche de soutien à la politique du volontariat chez les sapeurs-pompiers de la Vendée ;**

➧ **par conséquent, autorise le SDIS de la Vendée à passer et sa Présidente à signer cette convention telle qu'elle lui a été présentée en annexe du rapport et jointe à la présente délibération, ainsi que tous documents en lien avec ce dossier ;**

sachant que les dispositions de cette convention prennent effet à compter de la date de sa signature par les parties pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction chaque année.

Fait et délibéré à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, les jours, mois et an que dessus.

Identifiant acte : 085-288500016-20250417-B25D12-DE

Pour extrait certifié conforme, le 24 AVR. 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE S.D.I.S. DE LA VENDÉE

La Présidente du Conseil d'administration
Madame Bérangère SOULARD

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication et/ou notification.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

CONVENTION DE DISPONIBILITÉ

POUR LE DÉVELOPPEMENT DU VOLONTARIAT CHEZ

LES SAPEURS-POMPIERS

Entre :

Le Service d'Incendie et de Secours de la Vendée, établissement public à caractère administratif, situé Les Oudairies, La Roche Sur Yon (85000), représenté par madame Bérangère Soulard, en sa qualité de Présidente du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommé : le « SDIS 85 »,

d'une part,

Et

GRDF, société anonyme au capital de 1.835.695.000 €, ayant son siège social situé au 17 Rue des Bretons, 93210 Saint-Denis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représentée aux fins des présentes par Didier Moussieau en sa qualité de Directeur Territorial, et dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée : « GRDF »,

d'autre part,

Ci-après, collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « la Partie »,

Il est conclu une convention de disponibilité pour le développement du volontariat des sapeurs-pompiers volontaires (ci-après dénommée la « convention »).

PREAMBULE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 238 bis ;

Vu la loi n° 91-1389 modifiée du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n°96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu la charte nationale du sapeur-pompier volontaire, codifiée à l'article D. 723-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label «employeur partenaire des sapeurs-pompiers» ;

Vu le décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n°2024-1093 du 3 décembre 2024 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu la circulaire n° INTE 1809760 C du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers ;

Vu la convention cadre nationale signée le 30 décembre 2020 entre GRDF et le ministère de l'Intérieur

Les sapeurs-pompiers volontaires constituent un élément clé du maillage territorial permettant d'assurer des secours en tout point du territoire à tout moment. Ainsi, ils représentent selon les départements plus de 80 % des effectifs de sapeurs-pompiers.

La pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers est devenue un enjeu majeur de société, notamment dans les territoires ruraux pour conforter l'engagement des 200 000 sapeurs-pompiers volontaires.

Plusieurs textes ont permis, malgré tout, d'améliorer la situation des sapeurs-pompiers volontaires afin de promouvoir le volontariat. Il apparaît néanmoins que de nombreux volontaires éprouvent des difficultés à concilier leur mission avec les impératifs de la vie professionnelle ; celles-ci sont souvent avancées pour expliquer le non-renouvellement des engagements.
C'est pourquoi une des pistes pour concilier leur activité professionnelle avec leur activité de sapeurs-pompiers volontaires consiste en la conclusion d'une convention entre le service d'incendie et de secours et l'employeur du sapeur-pompier volontaire. L'objectif de cette convention est de préciser pour cette population les modalités de sa disponibilité opérationnelle, pour la formation, et le cas échéant, pour les réunions des instances ou d'encadrement en veillant notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public qui emploie le sapeur-pompier volontaire.

Étant également précisé que les salariés de ces établissements participent, par leur engagement citoyen de sapeur-pompier volontaire, à la continuité de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours, notamment pendant les heures de travail et apportent au sein de leur structure d'emploi des compétences « sapeurs-pompiers » pertinentes pour la prévention des risques ou l'accomplissement des gestes de secours.

Pour ce qui concerne GRDF, gestionnaire de réseaux de distribution de gaz naturel en France, la sécurité industrielle au service de la collectivité et la gestion du risque font partie intégrante des activités de l'entreprise. Engagée dans une démarche de développement durable et de responsabilité sociale et sociétale auprès de ses salariés, des particuliers et des collectivités locales, GRDF est donc tout naturellement concernée par l'engagement volontaire de sapeurs-pompiers.

Le ministère de l'Intérieur et GRDF ont ainsi décidé de conclure une convention-cadre de démarche de soutien à la politique du volontariat chez les sapeurs-pompiers. Signée le 18 novembre 2010, la convention-cadre nationale a été renouvelée le 17 novembre 2015 et le 30 décembre 2020.

L'article 3 de ladite convention-cadre stipule que des conventions départementales seront signées entre les Services d'Incendie et de Secours et GRDF en région, employeur des sapeurs-pompiers volontaires, pour définir et préciser les conditions de leur mise en disponibilité.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées pour conclure la convention, suivant les termes, limites et conditions ci-après exposés.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention vise à préciser les engagements réciproques du SDIS 85 et de GRDF, dans le cadre de la disponibilité opérationnelle, de la formation ou de la participation aux réunions d'instances ou d'encadrement du salarié de GRDF par ailleurs sapeur-pompier volontaire au sein du SDIS 85, pendant son temps de travail dans l'entreprise, conformément aux dispositions des articles L.723-11 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Elle vise à préciser et à compléter les points de la convention-cadre de démarche de soutien à la politique du volontariat chez les sapeurs-pompiers susmentionnée, nécessaires à son application locale.

Ainsi, la convention vise à fixer d'un commun accord la durée prévisionnelle des périodes programmées d'autorisations d'absence par GRDF d'un salarié, par ailleurs sapeur-pompier volontaire au sein du SDIS 85, pendant son temps de travail afin qu'il puisse assurer des missions opérationnelles dans une caserne, participer aux actions de formation sollicitées explicitement par le chef de centre dans laquelle il est affecté, sous la responsabilité du Directeur départemental d'incendie et de secours et participer, le cas échéant, aux réunions d'instances ou d'encadrement.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES CONCERNES

Il est rappelé que, conformément à l'article L.723-3 du code de la sécurité intérieure, toute personne peut devenir sapeur-pompier volontaire, sous réserve de satisfaire aux conditions d'engagement et que conformément à l'article L.723-15 du code de la sécurité intérieure, les activités des sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives au temps de travail.

Une copie de la convention signée des Parties sera remise aux salariés sapeurs-pompiers volontaires concernés, dont la liste est annexée à la convention (Annexe 1).

Cette annexe est mise à jour par la Partie la plus diligente et est notifiée à l'autre Partie dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : PRINCIPES DE DISPONIBILITE DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

La disponibilité du sapeur-pompier volontaire, accordée par GRDF à la demande du SDIS 85, est organisée dans des délais préalables permettant une compatibilité avec les nécessités de fonctionnement de GRDF conformément à l'article L.723-12 du code de la sécurité intérieure.

En particulier, les Parties doivent veiller à ce qu'il n'y ait pas concomitance entre les éventuelles prises d'astreinte du salarié au sein de son unité d'appartenance chez GRDF et les demandes d'absence pour participer aux activités découlant de leur engagement de sapeur-pompier volontaire.

Afin de maintenir une qualité dans son travail, le sapeur-pompier volontaire et les parties seront attentifs à l'enchainement des missions opérationnelles et veilleront, afin notamment de permettre au sapeur-pompier de respecter les dispositions de la charte nationale du sapeur-pompier volontaire susvisée à bénéficier d'un temps de repos suffisant entre les activités programmées de sapeur-pompier volontaire et la reprise du travail.

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié de GRDF en raison des absences résultant de son activité de sapeur-pompier volontaire réalisée dans le cadre de la Convention.

Si le salarié de GRDF est victime d'un accident ou s'il contracte une maladie dans le cadre des activités de sapeurs-pompiers volontaires réalisées en application de la Convention sa prise en charge sera assurée selon les dispositions de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 susvisée.

En cas d'arrêt de travail du SPV pour accident ou maladie, l'employeur maintiendra le bénéfice des prestations salaires de l'article 22 du Statut National du personnel des IEG (en cas de blessure ou maladie non couvertes en raison de la législation sur les AT, les agents statutaires ont droit, pendant leur incapacité à leur salaire ou traitement intégral).

ARTICLE 4 : CONDITIONS ET MODALITES PRATIQUES DE LA DISPONIBILITE DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Suivant les stipulations de la convention-cadre susmentionnée, et conformément à l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure, GRDF permet à ses salariés, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires au sein du SDIS 85, de s'absenter, pendant leur temps de travail, y compris le télétravail le cas échéant, pour effectuer des activités découlant de leur engagement de sapeur-pompier volontaire, à savoir :

- Les missions opérationnelles sur les temps de télétravail
- Les missions opérationnelles en centre de secours
- Les actions de formation en SDIS 85 ou à l'ENSOSP (en tant que stagiaire, manœuvrant ou formateur)
- La participation aux réunions des instances dont ils sont membres et, pour les sapeurs-pompiers volontaires exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le SDIS 85.

La durée annuelle maximale d'autorisation d'absence est de quinze (15) jours ouvrés (nombre d'heures suivant accort ATT GRDF local signé).

La planification des périodes sur les temps du télétravail du sapeur-pompier volontaire est établie sous la responsabilité du chef de centre d'affectation du sapeur-pompier.

Ces périodes tiendront compte des contraintes de fonctionnement propres à chaque partie.

Pour les périodes de formation, le sapeur-pompier volontaire, suite à la réception de sa convocation, informe GRDF, au moins deux (2) mois à l'avance, des dates et de la durée des actions de formation envisagées.

Pour chaque action de formation, après demande au SDIS 85, le sapeur-pompier volontaire transmet à GRDF :

- au préalable, la convocation ;
- puis l'attestation de présence ;
- la liste des compétences acquises au cours de cette formation ou à défaut l'attestation de stage ou le diplôme.

Enfin, pour la participation aux missions opérationnelles, ou le cas échéant, à des réunions d'instances ou d'encadrement, le sapeur-pompier volontaire informe GRDF, au moins un (1) mois à l'avance, des dates de celles-ci.

L'autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire lui est notifiée par GRDF sur la base du document de programmation prévisionnelle des missions opérationnelles dans un centre d'incendie et de secours établi sous la responsabilité du SDIS 85.

Lors d'un évènement grave nécessitant le concours des sapeurs-pompiers volontaires, GRDF pourra être sollicité par le SDIS 85, sans préavis, pour autoriser l'absence exceptionnelle de salariés sapeurs-pompiers volontaires, sur leur temps de travail. Celle-ci ne pourra être accordée qu'après accord hiérarchique.

ARTICLE 5 : CONTROLE DES ABSENCES DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE PAR GRDF

Pour chaque période de mise à disposition, sur son temps de travail ou de télétravail, pour des missions opérationnelles dans un centre d'incendie et de secours, le sapeur-pompier volontaire devra présenter à GRDF une attestation établie par son chef de centre, précisant les heures de début et de fin de la mise à disposition.

Si consécutivement à un engagement sur une opération, le sapeur-pompier volontaire est amené à arriver en retard sur son lieu de travail, il doit en informer sa hiérarchie au sein de GRDF sans délai.

Un état annuel de la participation de chaque sapeur-pompier volontaire au titre de la convention est fourni à GRDF par le sapeur-pompier volontaire au regard des éléments validés par le SDIS 85 (annexe 2).

ARTICLE 6 : REMUNERATION DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE PENDANT SON ABSENCE DE L'ENTREPRISE

Pendant son absence de l'entreprise dans le cadre de la convention et dans la limite du volume d'absences défini à l'article 4, le salarié sapeur-pompier volontaire continue à percevoir l'intégralité de sa rémunération, versée par GRDF.

Outre son salaire, le sapeur-pompier volontaire bénéficie, le cas échéant, des indemnités versées par le SDIS 85 dans les conditions fixées par l'article 11 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996

ARTICLE 7 : SEUIL DE SOLLICITATION COMPLEMENTAIRE

Conformément à l'article L.723-12 du code de la sécurité intérieure : « les parties fixent le seuil d'absences au-delà duquel de nouvelles autorisations d'absences donnent lieu à une compensation financière et en précisent les conditions. »,

Ainsi, au-delà du seuil défini à l'article 4 de la présente convention, et dans le cas où le SDIS 85 solliciterait la présence du sapeur-pompier volontaire en dehors des périodes programmées, les Parties pourront définir d'un commun accord, un seuil de sollicitation complémentaire. Ce dernier représentera un nombre de jours pour lequel le salarié pourra être sollicité par le SDIS 85 pour missions opérationnelles en dehors des périodes programmées.

Ce seuil ouvrira droit à une compensation financière de GRDF versée par le SDIS 85 telle que définie à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 8 : COMPENSATION FINANCIERE DE L'EMPLOYEUR PAR LE SDIS 85

En cas de sollicitation complémentaire défini à l'article 8 de la convention, et afin d'éviter toute dérive, le salarié continue à percevoir l'intégralité de son salaire mais cesse de percevoir les indemnités de la part du SDIS 85.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, GRDF pourra demander à être subrogée dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir ses indemnités. GRDF pourra percevoir ainsi le montant des indemnités en lieu et place du sapeur-pompier volontaire.

A ce titre, ces sollicitations complémentaires doivent figurer dans l'état annuel, de la participation de chaque sapeur-pompier volontaire, mentionné à l'article 5 de la convention.

ARTICLE 9 : REFUS PAR L'EMPLOYEUR D'AUTORISER L'ABSENCE DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

GRDF peut refuser d'autoriser l'absence de son salarié pendant le temps de travail pour les besoins du service d'incendie et de secours, en notifiant au sapeur-pompier volontaire sa décision motivée de refus, également transmise au SDIS 85, dans un délai de quinze (15) jours calendaires avant la date d'absence pour actions de formation programmée du sapeur-pompier volontaire, sauf cas d'impossibilité exceptionnelle (par exemple, plan ORIGAZ).

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES DU SDIS 85 PENDANT LES ABSENCES DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE DE L'ENTREPRISE

Durant la totalité des absences de l'entreprise du sapeur-pompier volontaire en application de la convention, y compris les trajets afférents à ces absences, le sapeur-pompier volontaire est sous l'entière responsabilité du SDIS 85.

ARTICLE 11 : SUSPENSION OU FIN D'ENGAGEMENT D'UN SAPEUR-POMPIER

En cas de suspension ou de fin d'engagement du sapeur-pompier volontaire, celui-ci ne peut bénéficier de la convention.

Le SDIS 85 en avisera alors GRDF et la liste des salariés concernés en annexe sera mise à jour conformément à l'article 2 de la convention.

ARTICLE 12 : MECENAT

GRDF pourra, dans le cadre de de la mise à disposition du SDIS 85 de ses salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail, en application de la convention, pour des formations comme pour des missions, bénéficier du dispositif de mécénat dans les conditions fixées par la

circulaire du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers et les dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts.

Cette mise à disposition constitue un don en nature ouvrant droit à une réduction d'impôt égale à 60% de son montant, pris dans la limite de 20 000 € [1] ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales afférentes desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS 85 (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier).

Les relevés d'heures afférents seront validés par le SDIS 85 à GRDF à sa demande.

ARTICLE 13 : LABEL DEPARTEMENTAL « EMPLOYEUR PARTENAIRE DES SAPEURS-POMPIERS »

Le SDIS 85 peut délivrer à GRDF le label départemental « Employeur partenaire des sapeurs-pompiers » visé par le décret n°2022-1116 du 4 août 2022 qui en fixe les conditions d'attribution. Le label est attribué pour une durée de trois ans, renouvelable.

Le logo « Employeur partenaire » afférent à cette qualité pourra être utilisé par GRDF sur tous ses documents et supports pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 14 : SECOURISME DU TRAVAIL

Les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation de prompt secours peuvent obtenir le certificat de sauveteur secouriste du travail, après validation d'un module complémentaire spécifique à la prévention des risques professionnels et liés à l'entreprise.
Cette formation complémentaire, d'une durée d'une demi-journée, peut être organisée par le SDIS 85 à l'attention des sapeurs-pompiers volontaires bénéficiant d'une convention.

Par ailleurs, la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels permet la reconnaissance des compétences des SPV en matière de secours et soins d'urgence.
Ainsi, les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation leur permettant de participer aux missions de secours et de soins d'urgence aux personnes sont réputés remplir les conditions de formation leur permettant d'assurer les premiers secours aux salariés accidentés ou malades de l'entreprise dans laquelle ils travaillent.
Ces dispositions sont valables pendant toute la durée de l'engagement du SPV, et jusqu'à vingt-quatre mois après la fin de son engagement en tant que SPV.

ARTICLE 15 : MODALITES D'ACTUALISATION DE LA CONVENTION

La convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des Parties et, notamment, en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS 85, avec un préavis de deux (2) mois.

---

[1] 3 de l'article 238 bis du code général des impôts

ARTICLE 16 : DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

La convention prend effet à compter de la signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction chaque année, sauf demande de résiliation dans les conditions prévues à l'article 16 de la convention.

Le non-renouvellement de la convention ne donnera lieu à aucune indemnité pour aucune des Parties.

ARTICLE 17 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée par chacune des parties par dénonciation dûment motivée et expressément formulée par envoi d'une lettre recommandée au moins deux (2) mois avant sa date anniversaire.

En cas d'inexécution d'une de ses obligations par l'une des Parties, la convention sera résiliée de plein droit, après l'envoi par la Partie subissant l'inexécution, d'une lettre recommandée avec accusé de réception demandant de satisfaire à ses obligations et demeurée sans effet dans les quinze (15) jours suivant sa réception et ce sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante. Dans ce cas, la convention prendra fin au terme de l'année civile au cours de laquelle la demande de résiliation a eu lieu.

ARTICLE 18 : LITIGES

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, une conciliation amiable sera recherchée. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera soumis à la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux à XXXXX, le XX/XX/2025

La présidente du conseil d'administration du SDIS de la Vendée	Pour GRDF, le directeur territorial
Mme Bérangère SOULARD	M. Didier MOUSSIEAU

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA VENDÉE

DÉLIBÉRATION

Extrait n° B25D13

du registre des délibérations du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée

Objet : Autorisation de passation d'une convention entre le SDIS de la Vendée et l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire pour la participation au financement de gardes de véhicules légers infirmiers du SDIS de la Vendée durant la période estivale 2025. (rapport n° B25D13)

Nombre de membres du Bureau
- En exercice : 4
- Présents : 4
- Votants : 4

(4 POUR)

L'an deux mille vingt cinq
Le : 17 avril à 14h00
Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, sous la présidence de Madame Bérangère SOULARD, Présidente du Conseil d'administration.
Date de convocation des membres du Bureau du Conseil d'administration : 03 avril 2025.

Certifié exécutoire après réception à la Préfecture
Le 29 AVR. 2025
Et affichage
Le 30 AVR. 2025

Le Directeur départemental
Contrôleur Général
Matthieu MAIRESSE

Présents : Mme Mireille HERMOUET, 1ère vice-présidente, M. Didier ROUX, 2ème vice-président et M. Ludovic HOCBON, 3ème vice-président.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1424-27 et L1424-30 ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS de la Vendée n° CA2114 du 16 septembre 2021 relative aux «Délégations accordées par le Conseil d'administration du SDIS au Bureau, en application de l'article L1424-27 du Code général des collectivités territoriales.» ;
Vu le rapport de Madame la Présidente du Conseil d'administration ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

A la demande de Madame la Présidente, Madame Mireille HERMOUET présente ce rapport.

Madame HERMOUET indique que du 15 mai au 15 septembre 2024, deux véhicules légers infirmiers (VLI) du Service départemental d'incendie et de secours ont été placés en garde postée respectivement aux centres d'incendie et de secours de La Tranche-sur-Mer et de Saint-Jean-de-Monts pour participer à l'aide médicale urgente et garantir, en période de forte sollicitation du SMUR local, une réponse paramédicale.

Elle fait savoir que 172 interventions ont été assurées par le VLI du CIS La Tranche-sur-Mer et 273 interventions ont été assurées par le VLI du CIS Saint-Jean-de-Monts durant leur période d'armement.

Madame HERMOUET rappelle que l'Agence régionale de santé (ARS) a participé financièrement à la garde postée accueillie aux centres d'incendie et de secours de La Tranche-sur-Mer et de Saint-Jean-de-Monts par voie de convention signée le 18 juin 2024.

Elle propose de reconduire, en 2025, la mise en place de gardes postées de VLI du jeudi 29 mai au dimanche 1er juin 2025, du samedi 07 juin au lundi 09 juin 2025 et du lundi 16 juin au dimanche 31 août 2025 à la fois depuis les centres d'incendie et de secours de Saint-Jean de-Monts et de La Tranche-sur-Mer.

Madame HERMOUET précise que ces véhicules légers infirmiers, armés chacun d'un infirmier sapeur-pompier formé aux protocoles infirmiers de soins d'urgence (PISU) tels qu'indiqués dans la convention SAMU-SDIS en vigueur, pourraient être disponibles pour une période de 168 jours en journée (2x84), du lundi au dimanche de 8h00 à 20h00.

Elle ajoute que les VLI interviendraient, durant ces périodes, dans le même cadre que l'an passé, ainsi qu'au soutien sanitaire opérationnel.

Madame HERMOUET indique que dans le cadre de sa participation à l'aide médicale urgente et à l'identique des accords passés depuis 2022, l'Agence régionale de santé pourrait de nouveau contribuer financièrement à la mise en place de ces VLI pour les périodes considérées.

Elle fait savoir que la participation financière de l'ARS serait d'un montant estimé à 20 541 euros pour les deux VLI, à confirmer à l'issue de la période de la garde estivale en fonction des temps réels passés et de l'utilisation effective des consommables.

Elle signale que le versement de la participation au financement de gardes de véhicules légers infirmiers par l'ARS, pendant la période estivale, nécessite la signature d'une convention avec le SDIS.

Aussi, Madame HERMOUET demande aux membres du Bureau de bien vouloir émettre un avis sur le contenu de cette convention et en cas d'avis favorable, d'autoriser le SDIS à passer et d'autoriser sa Présidente à signer ladite convention.

Le Bureau du Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

➔ émet un avis favorable sur le contenu de la convention proposée entre le SDIS de la Vendée et l'Agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire, convention ayant pour objet de définir les modalités de participation de l'ARS au financement de gardes de véhicules légers infirmiers (VLI) du SDIS de la Vendée durant la période estivale 2025 dans le secteur de Saint-Jean-de-Monts et dans le secteur de La Tranche-sur-Mer pour intervenir dans le cadre de l'aide médicale urgente et dans le cadre du soutien sanitaire opérationnel ;

➔ par conséquent, autorise le SDIS de la Vendée à passer et sa Présidente à signer cette convention telle qu'elle lui a été présentée en annexe du rapport et jointe à la présente délibération, et tous documents en lien avec ce dossier sachant que :

- **l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire versera au SDIS de la Vendée une participation financière estimée à 20 541 € pour les 2 VLI, participation financière qui sera ajustée à l'issue de la période de la garde estivale en fonction des temps réels passés et de l'utilisation effective des consommables ;**
- **cette convention est prévue pour les périodes du 29 mai au 1er juin 2025, du 7 au 9 juin 2025 et du 16 juin au 31 août 2025.**

Fait et délibéré à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme, le 24 AVR. 2025

identifiant acte : 085-288500010-20250417-BESD13-DE

La Présidente du Conseil d'administration
Madame Bérangère SOULARD

"Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication et/ou notification."

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA VENDÉE

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars
Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

CONVENTION POUR LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE GARDES DE VEHICULES LEGERS INFIRMIERS DU SDIS DE LA VENDEE DURANT LA PERIODE ESTIVALE 2025

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée, ci-après dénommé « le SDIS », représenté par Mme Bérangère SOULARD, Présidente du Conseil d'Administration du SDIS, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du XX/XX/2025 , d'une part,

et

L'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, ci-après dénommée « l'ARS », représentée par M. Jérôme JUMEL, Directeur Général, d'autre part,

PREAMBULE

Les infirmiers sapeurs-pompiers (ISP) sont formés aux protocoles infirmiers de soins d'urgence (PISU) et disposent de l'équipement nécessaire pour prodiguer des premiers soins d'urgence.

La sollicitation d'un véhicule léger infirmier (VLI) peut permettre la temporisation de l'engagement de moyens médicaux hospitaliers et de pallier un déficit prévisible d'engagement d'un véhicule SMUR durant la période estivale.

Durant les saisons 2022 et 2023, l'ARS a participé financièrement à l'organisation d'une garde quotidienne accueillie dans les locaux du centre d'incendie et de secours de Talmont-Saint-Hilaire durant les mois de juillet et août. De ce fait, une convention pour le financement temporaire d'un véhicule léger infirmier mis à disposition du territoire a été signée pour chacune de ces années.

En 2024, il a été proposé de renforcer le dispositif en armant, simultanément et quotidiennement, du mercredi 15 mai au dimanche 15 septembre de 08h00 à 20h00, deux véhicules légers infirmiers depuis respectivement les centres d'incendie et de secours de Saint-Jean-de-Monts et La Tranche-sur-Mer.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la participation du SDIS à l'aide médicale urgente, deux VLI, armés chacun par un infirmier sapeur-pompier formé aux protocoles infirmiers de soins d'urgence (PISU) tel qu'indiqué dans la convention SAMU-SDIS en vigueur, seront positionnés en garde postée aux centres d'incendie et de secours de Saint Jean-de-Monts et La Tranche-sur-Mer du 29 mai au 1er juin, du 7 juin au 9 juin, et du 16 juin au 31 août 2025.

Les VLI seront armés en journée du lundi au dimanche de 8h à 20h.

Les infirmiers de sapeurs-pompiers, engagés par le CTA ou sur demande de renfort, avec le VLI dédié, auront à disposition, outre le véhicule, un sac secouriste, un sac opérationnel ISPV, un appareil multiparamétrique et un RAD 57.

Article 2 – MODALITES DE SOLLICITATION DU VLI

Les VLI seront engagés conformément à l'article 5 titre 2 de la convention départementale relative aux rôles respectifs du SAMU 85 et du SDIS de la Vendée dans le secours d'urgence aux personnes et de l'aide médicale urgente en Vendée.

Les VLI interviendront dans des situations prédéterminées dans le cadre de protocoles autorisés par le médecin-chef du service de santé et de secours médical du SDIS et sur demande du médecin du SAMU, et précisément dans les conditions suivantes :

1. **Dans le cadre de l'Aide Médicale Urgente**

Les VLI seront engagés selon deux principes :

- Engagement réfléchi, au terme d'une analyse des opérateurs du CTA
- Engagement en renfort par le CODIS
  - A l'initiative du chef de salle, en fonction de la gravité d'une intervention ;
  - Sur demande des commandants des opérations de secours lorsqu'ils estimeront que la situation ou la victime nécessite une compétence infirmière ;
  - Sur demande du CRRA 15 via le CTA/CODIS, toujours en renfort d'un VSAV.

En cas de para-médicalisation de la victime par l'infirmier de sapeur-pompier, le VLI suivra le VSAV jusqu'au centre hospitalier permettant à l'infirmer d'être engagé au retour d'intervention indépendamment du VSAV.

2. **Dans le cadre du Soutien Sanitaire Opérationnel**

En tant que moyen sapeur-pompier, les VLI pourront être engagés par le CODIS pour toute intervention nécessitant un Soutien Sanitaire Opérationnel lequel comprend 3 niveaux :

- Niveau 1 : le positionnement précoce d'un ISP et d'un VSAV sur une intervention à risque particulier, pouvant nécessiter la prise en charge oigue d'un SP
- Niveau 2 : le positionnement, en complément du niveau 1, d'un second ISP et du véhicule soutien sanitaire, pour la surveillance clinique et la réhabilitation des sapeurs-pompiers pour le prolongement de leur activité opérationnelle
- Niveau 3 : la mobilisation de l'astreinte SSSM, en complément du niveau 2, pour les interventions présentant des risques complexes s'inscrivant dans la durée

Le VLI sera le premier niveau d'engagement réflexe du soutien sanitaire opérationnel.

Article 3 – MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre de sa participation à l'Aide Médicale Urgente, l'ARS consent à participer financièrement à la mise en place de deux gardes VLI par le SDIS de la Vendée sur les périodes suivantes, de 08h00 à 20h00 :

- Du 29 mai au 1er juin
- Du 7 juin au 9 juin
- Du 16 juin au 31 août 2025.

Cette participation couvrira les indemnités horaires versées aux infirmiers au titre de la participation à la garde postée et des temps d'intervention ainsi que le prix des consommables utilisés en intervention.

Cette participation financière, dont le montant précis sera calculé à l'issue de la période de la garde estivale en fonction des temps réels passés et de l'utilisation effective des consommables, est évaluée à 20 541 € pour les deux VLI :

- 19 390 € d'indemnités horaires pour les infirmiers en considéront à priori une moyenne de 4 heures d'intervention par garde de 12 heures.

- 1 151 € pour le remplacement des consommables utilisés en intervention par les deux véhicules légers infirmiers.

Le SDIS de la Vendée transmettra à l'ARS une facture à l'issue de la période estivale qui tiendra compte de la tenue effective des gardes postées des infirmiers, de l'activité opérationnelle constatée a posteriori et des consommables réellement utilisés.

Le SDIS de la Vendée, quant à lui, prendra à sa propre charge les frais inhérents à la mise à disposition du véhicule équipé pour la mission et à l'accueil des VLI et de ses équipages au sein de la garde.

Article 4 – DUREE-RESILIATION

La présente convention est prévue pour les périodes du 29 mai au 1er juin, du 7 au 9 juin, et du 16 juin au 31 août 2025. En cas de non-respect de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit. Le SDIS informera l'ARS par courrier recommandé, 15 jours avant la date de résiliation envisagée.

Article 5 – EVALUATION

La mise en œuvre de ce moyen fera l'objet d'une évaluation à l'issue de la période de mise en œuvre et soumise au CODAMUPS.

Article 6 – LITIGES ET CONTENTIEUX

Tout litige ou contentieux devra être porté devant la juridiction administrative compétente (TA de Nantes).

Fait à , le

Pour le SDIS de la Vendée La Présidente du Conseil d'administration	Pour l'ARS Pays de la Loire Le Directeur Général
Mme Bérangère SOULARD	M. Jérôme JUMEL